



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

7 août 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Règlement intérieur de l'Office des personnes handicapées du Québec	5373
---	------

Décrets administratifs

1116-2024 Exercice des fonctions de certains ministres	5377
1117-2024 Nomination de madame Anne-Marie Jean comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris	5377
1118-2024 Nomination de madame Geneviève Landry comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	5379
1119-2024 Niveau d'emploi de monsieur Sébastien Allard, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	5380
1120-2024 Niveau d'emploi de monsieur Stéphane Lanctôt, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	5380
1121-2024 Niveau d'emploi de monsieur Jean Villeneuve, sous-ministre adjoint au ministère des Transports et de la Mobilité durable	5380
1122-2024 Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 905 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi des subventions octroyées en vertu des décrets numéros 171-2018 du 28 février 2018, 273-2018 du 21 mars 2018, 283-2019 du 27 mars 2019, 294-2021 du 24 mars 2021, 349-2022 du 23 mars 2022 et 331-2023 du 22 mars 2023	5381
1123-2024 Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 376 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi des subventions octroyées en vertu des décrets numéros 274-2018 du 21 mars 2018, 295-2021 du 24 mars 2021, 350-2022 du 23 mars 2022 et 332-2023 du 22 mars 2023	5382
1125-2024 Niveau d'emploi de madame Darlene Rowsell Roberts, administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	5384
1126-2024 Autorisation à la Municipalité du canton de Hampden de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	5384
1127-2024 Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres	5385
1128-2024 Autorisation à la Municipalité de Saint-Fulgence de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	5385
1129-2024 Autorisation à la Ville de Longueuil de conclure avec Béton Brunet Ltée un contrat d'acquisition d'un prototype pour la gestion des eaux pluviales ainsi qu'une entente sous forme de lettre d'engagement afin de lui permettre d'obtenir du financement fédéral pour développer le prototype	5386
1130-2024 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 118 656 \$ à l'Université McGill, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin d'offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise	5386
1131-2024 Octroi à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec de la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement d'un montant maximal de 28 706 100 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 9 331 175 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026	5387

1132-2024	Octroi à La Financière agricole du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 305 674 425 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 100 077 175 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 pour acquitter ses obligations et financer ses activités	5388
1133-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 14 et 15 août 2024	5389
1134-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Est qui se tiendra le 13 août 2024	5390
1135-2024	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Fédération des centres d'action bénévole du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour poursuivre le déploiement d'un service national d'appels automatisés visant à assurer la sécurité des personnes âgées à domicile	5390
1136-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 157 380 095 \$ à la Commission de la capitale nationale du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre le remboursement d'emprunts contractés au cours des exercices financiers 2006-2007 à 2022-2023 pour financer des projets d'infrastructure	5391
1137-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 42 ^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 24 et 25 juillet 2024	5392
1138-2024	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'organisation d'une célébration de portée nationale dans la capitale nationale	5392
1139-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 2 600 000 \$ à ÉCHO SONORE, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la planification des activités dans le cadre du projet de la Maison de la chanson et de la musique du Québec	5393
1140-2024	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 13 500 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à l'École nationale de l'humour pour l'achat d'un immeuble afin de se relocaliser	5394
1141-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 7 218 290 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour les frais de fonctionnement liés aux bâtiments acquis ou loués dans le cadre du projet de réseau des Espaces bleus qui a fait l'objet d'une réorientation	5394
1142-2024	Nomination de membres dont la présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec	5395
1143-2024	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous la forme d'une souscription à des actions de H55 SA d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour son projet visant le développement des activités de la filiale H55 Canada inc. destinées à l'électrification des aéronefs	5397
1144-2024	Octroi d'une subvention maximale de 3 250 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de lui permettre d'assumer une partie de ses charges d'exploitation et de réaliser des travaux relatifs à l'inspection, à l'entretien et à la réfection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des autres installations dont elle est responsable	5398
1145-2024	Modification du décret numéro 1393-2001 du 21 novembre 2001 concernant l'acquisition de certains actifs de Produits Chimiques Expro inc. par Investissement Québec et un mandat à Investissement Québec	5398
1146-2024	Nomination de membres dont le président du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec	5400
1147-2024	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de contribution financière conclues entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation pour des projets d'infrastructures de recherche	5402
1148-2024	Approbation de l'Entente relative à la gestion du recours en arbitrage intenté par Ruby River Capital LLC contre le Canada en vertu de l'Annexe 14-C de l'Accord Canada – États-Unis – Mexique et de la section B du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	5403

1149-2024	Autorisation à la Commission scolaire Central Québec de conclure une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente avec le gouvernement du Canada afin d'acquérir un immeuble pour la construction d'une école secondaire à Québec	5403
1150-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 17 805 680 \$ à Alloprof, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la mise en place des volets 1 et 3 d'un programme d'aide en français.	5404
1151-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 36 985 691 \$ à Alloprof, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la mise en place du volet 2 d'un programme d'aide en français.	5404
1153-2024	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski.	5405
1154-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 107 672 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour compléter le programme de formation en adaptation aux changements climatiques pour les professionnels en urbanisme, architecture et génie	5406
1157-2024	Approbation de l'Entente en vertu de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant l'autorisation de procéder à des améliorations ou à des constructions dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides et le remboursement de coûts y afférents entre le gouvernement du Québec et la Société de développement Wendat inc.	5407
1159-2024	Détermination du montant et modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers au cours de l'exercice financier 2024-2025	5407
1160-2024	Nomination de monsieur Christian Rousseau comme vice-président de Retraite Québec.	5408
1161-2024	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec	5409
1162-2024	Modification des conditions de travail de madame Christine Dubé comme membre du Tribunal administratif des marchés financiers.	5410
1163-2024	Conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales.	5410
1164-2024	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 600 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la rénovation d'un ensemble immobilier de 18 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon.	5416
1165-2024	Octroi d'une subvention maximale de 2 909 654 \$ à L'îlot - Centre de crise et de prévention du suicide de Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation pour personnes en difficulté	5417
1166-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 788 843 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique	5418
1167-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 193 458 751 \$ à la Société du Patrimoine Angus Résidentiel, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, afin de permettre la réalisation et l'exploitation de 1 001 logements abordables	5418
1168-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 29 754 290 \$ à Immeubles Régime VII inc., au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet de 205 logements abordables	5419
1169-2024	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial	5420
1170-2024	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial	5420
1171-2024	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial	5421

1172-2024	Versement d'une subvention maximale de 7 000 000 \$ à Place aux jeunes en région, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir ses activités	5421
1173-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la poursuite de la mise en œuvre du Fonds Mille et UN pour la jeunesse	5422
1174-2024	Versement au Centre de justice de proximité de la Montérégie d'une seconde tranche de l'aide financière, d'un montant maximal de 1 071 357 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance, d'un montant maximal de 325 077 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens	5422
1175-2024	Versement au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. d'une seconde tranche de l'aide financière, d'un montant maximal de 1 213 311 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance, d'un montant maximal de 356 384 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens	5423
1176-2024	Versement au Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière d'une seconde tranche de l'aide financière, d'un montant maximal de 916 961 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance, d'un montant maximal de 290 467 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens	5424
1177-2024	Versement au Centre de justice de proximité de Québec d'une seconde tranche de l'aide financière, d'un montant maximal de 922 706 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance, d'un montant maximal de 315 300 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens	5425
1178-2024	Octroi à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 145 322 375 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance, d'un montant maximal de 47 867 525 \$, pour l'exercice financier 2025-2026	5426
1179-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relative au versement d'une aide financière visant à soutenir les opérations du centre de justice de proximité	5427
1180-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 8 et 9 août 2024	5427
1181-2024	Assentiment du gouvernement du Québec à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur	5428
1182-2024	Transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terres du domaine de l'État situées dans la circonscription foncière d'Abitibi pour être administré en fiducie pour le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni	5429
1183-2024	Approbation de la Lettre d'entente confirmant la mise en place du secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à Waswanipi entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie	5431
1184-2024	Approbation de l'Accord Canada-Québec visant le renforcement des capacités et des aptitudes en matière de gestion des feux de forêt par l'acquisition d'équipement spécialisé pour combattre les feux de forêt	5432
1185-2024	Nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Héma-Québec	5432
1187-2024	Niveau d'emploi de madame Hélène Tremblay, commissaire adjointe à la déontologie policière	5433
1188-2024	Approbation de l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la poursuite d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de sept villages nordiques au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik et l'octroi d'une subvention maximale de 1 400 000 \$ à cette dernière, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la prolongation du projet pilote pour la prise d'appels d'urgence de Nunavik	5433
1189-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Conseil québécois du loisir, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation des activités liées à sa mission	5434

1190-2024	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 650 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant.	5435
1191-2024	Versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 11 359 650 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 3 785 400 \$ pour l'exercice financier 2025-2026	5436
1192-2024	Versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 6 759 975 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 2 252 850 \$ pour l'exercice financier 2025-2026.	5437
1193-2024	Versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 7 237 500 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 2 412 500 \$ pour l'exercice financier 2025-2026.	5438
1194-2024	Nomination de madame Ginette Sylvain comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain.	5439
1195-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à Demers, Manufacturier d'Ambulances inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la première phase de déploiement des ambulances électriques au Québec.	5439
1196-2024	Approbation de l'Entente Canada-Québec pour le financement de la voie de contournement ferroviaire du centre-ville de Lac-Mégantic.	5440

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2024 au Québec	5441
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 22 au 24 juin 2024, dans des municipalités du Québec	5441
Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics	5442
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 351, rue Potvin, dans la municipalité de Sainte-Sophie	5458
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à un chemin, dans la municipalité de Saint-Stanislas, à la suite de mouvements de sol.	5458
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 10 et 11 juillet 2024, dans des municipalités du Québec.	5459

Avis

Décision du comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec — Le projet du Corridor Loretain	5460
--	------

Règlements et autres actes

Avis d'adoption

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1)

Règlement intérieur de l'Office des personnes handicapées du Québec

Au cours de sa 230^e séance, tenue à distance le 18 juin 2024, le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec a adopté de consentement le Règlement intérieur de l'Office des personnes handicapées du Québec, en vertu de l'article 33 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre, E-20.1). Le Règlement intérieur de l'Office des personnes handicapées du Québec est annexé au présent avis. Il remplace le Règlement intérieur de l'Office des personnes handicapées du Québec paru à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 22 novembre 2017, 149^e année, numéro 47, page 5227.

*La présidente du conseil
d'administration,*
FRANCES CHAMPIGNY

Le directeur général,
DANIEL JEAN

Règlement intérieur de l'Office des personnes handicapées du Québec

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1, a. 33)

SECTION I

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil tient ses séances au siège de l'Office ou à tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés présents à celle-ci. Cette participation à distance doit se faire à partir d'un endroit au Québec.

2. Les séances du conseil ont lieu aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige et au moins quatre fois par année.

3. Une séance est convoquée à la demande du président ou du directeur général.

Le président doit ordonner la convocation d'une séance sur demande écrite de cinq membres ayant le droit de vote et, s'il n'accède pas à cette demande dans les 48 heures de sa réception, la séance est alors convoquée sur l'ordre de ces membres.

4. Lorsqu'il reçoit l'ordre de convoquer une séance, le secrétaire transmet à chaque membre du conseil, à sa dernière adresse connue ou par tout moyen approprié, un avis écrit, au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de la séance. Cet avis indique où et quand se tient la séance ainsi que les autres modalités de la rencontre. Doit être joint à cet avis un ordre du jour.

En cas d'urgence, l'avis de convocation peut être donné, avec mention des sujets à être discutés, par tout moyen approprié, dans un délai de 24 heures.

Les documents pertinents à la tenue d'une séance, autres que l'ordre du jour, doivent, autant que possible, être transmis en même temps que l'avis de convocation.

Ils peuvent l'être par tout moyen approprié, selon le souhait des membres. Ils doivent l'être dans le format adapté à leurs besoins.

5. Un membre peut renoncer à l'avis de convocation à une séance. Sa seule présence à la séance équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'il ne soit là pour contester la régularité de la convocation.

En cas d'urgence, les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés présents à celle-ci. Cette participation à distance doit se faire à partir d'un endroit au Québec.

6. Les séances du conseil sont présidées par le président.

7. Les décisions de l'Office se prennent à la majorité des membres présents ayant le droit de vote ou, en cas d'égalité des voix, par le vote prépondérant du président.

Malgré le premier alinéa, les décisions relatives à la modification du présent règlement requièrent le vote favorable des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

8. Un membre ayant le droit de vote porte les préoccupations du milieu qu'il représente, mais il ne siège pas en tant que délégué officiel de celui-ci.

Il ne peut se faire représenter ni exercer son vote par procuration.

9. Les membres n'ayant pas le droit de vote participent aux discussions lors des séances. Ils assistent notamment aux délibérations relatives aux recommandations à formuler au gouvernement.

10. Un membre ayant le droit de vote qui souhaite démissionner doit en aviser par écrit l'autorité responsable de sa nomination.

11. Ne peut être ajouté à l'ordre du jour d'une séance un sujet d'importance susceptible de débats ou de décision qu'avec l'accord de tous les membres.

Ne peuvent être discutés à une séance convoquée d'urgence que les sujets mentionnés lors de l'avis de convocation.

12. L'ordre du jour de chaque séance prévoit la tenue d'un huis clos auquel seuls les membres participent. Ceux-ci peuvent toutefois y surseoir si l'unanimité du conseil y consent. Les échanges sont animés par le président.

Aucune décision ne peut être prise dans le cadre du huis clos.

Le procès-verbal de la séance fait mention de la tenue du huis clos, sans toutefois en révéler le contenu.

13. Un membre peut, pendant une séance, donner avis de tout sujet qu'il souhaite voir inscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Le secrétaire doit faire mention de cette intervention dans le procès-verbal de la séance.

14. Toute proposition doit être dûment appuyée pour être prise en considération. En cas d'élection, l'acceptation de la personne proposée suffit.

Toute proposition est sujette à des amendements. Il doit être disposé des amendements avant la proposition principale.

15. Le vote se prend verbalement, à main levée ou par tout autre moyen d'expression individuel préalablement convenu. Il peut également être pris, à la demande du président ou de la majorité des membres présents, par scrutin secret.

16. En cas d'élection, le vote se prend par scrutin secret. À moins que le conseil n'en décide autrement, le président et le secrétaire agissent d'office comme président d'élection et scrutateur.

17. À moins que le scrutin ne soit demandé, la déclaration du président qu'une résolution a été adoptée de consentement, à l'unanimité, à la majorité, par son vote prépondérant ou qu'elle n'a pas été adoptée fait preuve sans autre formalité.

18. Une séance peut être ajournée par résolution à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis ne doive être transmis aux membres qui assistaient à la séance.

19. Une résolution signée par tous les membres ayant le droit de vote a le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une séance dûment convoquée et tenue.

Cette résolution est rapportée au procès-verbal de la séance qui suit.

20. Une résolution est exécutoire à partir du moment de son adoption à moins que le conseil n'en décide autrement.

Le directeur général peut également suspendre l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance. Il doit en informer aussitôt le président et expliquer lors de la séance subséquente du conseil pourquoi il a suspendu l'exécution de la résolution.

SECTION II FONCTIONNEMENT DU COMITÉ EXÉCUTIF

21. Le comité exécutif tient ses séances au siège de l'Office ou à tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés présents à celle-ci. Cette participation à distance doit se faire à partir d'un endroit au Québec.

22. Les séances du comité exécutif ont lieu aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige et au moins une fois entre chaque séance du conseil d'administration.

23. Une séance du comité exécutif est convoquée à la demande du président ou du directeur général.

Lorsqu'il reçoit l'ordre de convoquer une séance, le secrétaire convoque les membres du comité, au moins 24 heures avant la tenue de la séance.

24. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité de ses membres, dont le président et le directeur général.

SECTION III FONCTIONS ET POUVOIRS

25. Le conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o prendre position sur toute matière qui concerne les personnes handicapées et formuler des recommandations ou des avis destinés à améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées de s'intégrer et de participer ainsi pleinement à la vie en société;

2^o conseiller le directeur général sur toute matière qu'il porte à son attention;

3^o s'enquérir de toute matière qu'il juge importante;

4^o définir, en fonction de la mission, des devoirs et des pouvoirs de l'Office, ses orientations stratégiques et ses objectifs et, dans cette mesure et à cette fin, approuver notamment :

— son plan d'action, sa déclaration de services, son plan stratégique et son rapport annuel de gestion;

— les programmes et les politiques associés à sa mission;

— son organisation générale;

5^o s'assurer que l'allocation des effectifs reflète les orientations stratégiques et les objectifs de l'Office et, à cette fin, conseiller et supporter le directeur général;

6^o adopter les règlements prévus par la Loi;

7^o adopter le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil;

8^o choisir annuellement le vice-président;

9^o nommer annuellement les membres du comité exécutif dont la Loi prévoit la nomination;

10^o former des comités pour l'étude de questions particulières et désigner la personne qui préside un comité ainsi formé;

11^o adopter, à titre indicatif, le calendrier annuel de ses séances;

12^o élaborer un programme d'accueil et de formation continue des membres du conseil.

26. Le comité exécutif a pour fonctions :

1^o d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le conseil et de prendre les décisions à cette fin;

2^o de soumettre au conseil le résultat de ses discussions et travaux;

3^o de conseiller le président pour la préparation des séances du conseil.

27. Le président en outre des responsabilités et pouvoirs prévus par la Loi :

1^o préside, avec impartialité et en favorisant la recherche de consensus, les séances du conseil et du comité exécutif et invite à participer à telle séance toute personne qu'il juge à propos de convoquer;

2^o voit au bon fonctionnement du conseil et du comité exécutif;

3^o prépare, avec l'assistance du directeur général, l'ordre du jour des séances du conseil et du comité exécutif;

4^o décide de la procédure qui doit être suivie aux séances du conseil et du comité exécutif, dans le respect des règles prévues par la Loi et le présent règlement;

5^o analyse avec le directeur général les questions soumises au conseil;

6^o assure en tout temps l'interface entre le conseil et le directeur général;

7^o assure le suivi des décisions du conseil;

8^o assure le respect du code d'éthique et de déontologie des membres du conseil;

9^o représente l'Office ou, à cette fin, délègue des membres ayant le droit de vote, lors d'événements où les prises de position du conseil doivent être exposées et lors de certaines cérémonies.

28. Le directeur général en outre des responsabilités et pouvoirs prévus par la Loi :

1^o représente l'Office, notamment auprès des ministères et de leurs réseaux, des municipalités et des organismes publics ou privés dans toute matière relative à la mise en œuvre de la Loi;

2^o représente l'Office ou, à cette fin, délègue des membres ayant le droit de vote, des membres du personnel de l'Office ou toute autre personne, lors d'activités de relations publiques et auprès des médias;

3^o fournit au ministre responsable de l'application de la Loi tout renseignement que celui-ci requiert quant à ses opérations;

4^o assiste le président pour la préparation de l'ordre du jour des séances du conseil et du comité exécutif;

5^o procure le soutien nécessaire au bon fonctionnement du conseil et de ses comités, notamment en mettant à leur disposition des moyens adaptés permettant à tous de communiquer entre eux;

6^o procure aux membres le soutien nécessaire lors d'activités de représentation;

7^o élabore les documents nécessaires aux prises de position, aux recommandations, aux avis et à la définition des orientations stratégiques et des objectifs de l'Office;

8^o informe le président de façon générale et régulière des affaires de l'Office;

9^o s'assure que les décisions du conseil soient exécutées;

10^o informe le président de toute situation relative à l'application du code d'éthique et de déontologie des membres du conseil;

11^o prépare et présente au conseil un état de l'allocation des effectifs en fonction des besoins relatifs à la mise en œuvre de la Loi, des orientations stratégiques et des objectifs de l'Office;

12^o représente l'Office auprès des autorités gouvernementales en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles;

13^o s'assure du respect des exigences gouvernementales applicables à la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de l'Office;

14^o élabore les politiques internes de gestion et s'assure qu'elles soient appliquées par le personnel de l'Office;

15^o coordonne l'élaboration des objectifs de chaque unité administrative;

16^o formule les principes de gestion et s'assure qu'ils soient appliqués et suivis par les gestionnaires;

17^o préside le comité de gestion de l'Office.

SECTION IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

29. Le procès-verbal de chaque séance du conseil et du comité exécutif est rédigé et signé par le secrétaire.

30. Le procès-verbal contient un exposé des délibérations et, à la demande d'un membre, la teneur des propos que ce dernier désire y faire consigner. Il fait également mention des dissidences et des abstentions lors d'un vote pris verbalement, à main levée ou par tout autre moyen d'expression individuel préalablement convenu.

Le procès-verbal contient de plus le texte des résolutions adoptées lors de la séance.

31. Les documents et les copies émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives sont certifiés par le secrétaire.

32. Le secrétaire conserve les archives et détient le sceau de l'Office à son siège.

33. Le directeur général peut faire au nom de l'Office une déclaration requise par la loi, sous serment ou non, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement. Il peut instituer au nom de l'Office une procédure judiciaire ou répondre à une telle procédure.

34. Le directeur général peut, sous sa surveillance et son contrôle, déléguer, soit généralement ou spécialement, certains de ses pouvoirs, dont celui de signer un document ou un engagement financier, à un gestionnaire ou à un membre du personnel de l'Office. Cette délégation peut être faite dans un plan ou une politique interne de gestion.

35. Un document qui requiert la signature de l'Office est signé par le président ou le directeur général, conformément à leurs responsabilités et pouvoirs respectifs.

La signature du président, ainsi que celle du directeur général ou de son délégué, peut être écrite, gravée, imprimée, lithographiée ou autrement reproduite.

36. Le conseil évalue, au moins à tous les cinq ans, s'il y a matière à réviser et à mettre à jour le présent règlement.

37. Le siège de l'Office est situé au 309, rue Brock, Drummondville.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

38. Le présent règlement remplace le Règlement intérieur de l'Office des personnes handicapées du Québec paru à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 22 novembre 2017, 149^e année, numéro 47, page 5227.

39. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83872

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre responsable des Infrastructures et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur François Bonnardel, membre du Conseil exécutif, du 17 juillet au 11 août 2024;

— de la ministre de l'Emploi à madame Chantal Rouleau, membre du Conseil exécutif, du 18 au 30 juillet 2024;

— de la ministre responsable des Aînés à monsieur Lionel Carmant, membre du Conseil exécutif, du 18 juillet au 4 août 2024;

— de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à madame Martine Biron, membre du Conseil exécutif, du 19 juillet au 4 août 2024;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Pierre Fitzgibbon, membre du Conseil exécutif, du 20 au 31 juillet 2024 et à monsieur Benoît Charette, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} au 11 août 2024;

— de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à monsieur Christopher Skeete, membre du Conseil exécutif, du 29 juillet au 5 août 2024, à monsieur François Bonnardel, membre du Conseil exécutif, du 6 au 11 août 2024 et à monsieur André Lamontagne, membre du Conseil exécutif, du 12 au 17 août 2024;

— du ministre de la Santé à monsieur Lionel Carmant, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} au 9 août 2024;

— de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à monsieur Bernard Drainville, membre du Conseil exécutif, du 5 au 11 août 2024;

— du ministre responsable de la Lutte contre le racisme à monsieur Pierre Fitzgibbon, membre du Conseil exécutif, du 6 au 26 août 2024;

— de la ministre des Transports et de la Mobilité durable à monsieur François Bonnardel, membre du Conseil exécutif, du 11 au 18 août 2024.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83779

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Marie Jean comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Anne-Marie Jean, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale, Conseil des arts et des lettres du Québec, soit nommée déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris à compter du 3 septembre 2024, aux conditions annexées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Conditions de travail de madame Anne-Marie Jean comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Anne-Marie Jean, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Jean exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2024 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Jean reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Ce traitement sera majoré et révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Jean comme déléguée.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Jean bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Jean sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Jean sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Madame Jean bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Paris.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Jean renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Jean comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Jean et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Jean peut démissionner de son poste de déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Jean.

5.3 Destitution

Madame Jean consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Jean pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Jean sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Jean les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, madame Jean recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

83780

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Landry comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Geneviève Landry, directrice générale adjointe de la coordination interne, de la qualité et des affaires autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, au traitement annuel de 163 925 \$ à compter du 19 août 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Geneviève Landry comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83781

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le niveau d'emploi de monsieur Sébastien Allard, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Sébastien Allard, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 196 897 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Sébastien Allard comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 841-2023 du 24 mai 2023 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83782

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le niveau d'emploi de monsieur Stéphane Lancôt, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphane Lancôt, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 196 897 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Stéphane Lancôt comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 941-2021 du 7 juillet 2021 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83783

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le niveau d'emploi de monsieur Jean Villeneuve, sous-ministre adjoint au ministère des Transports et de la Mobilité durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Villeneuve, sous-ministre adjoint au ministère des Transports et de la Mobilité durable, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 228 642 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean Villeneuve comme sous-ministre adjoint du niveau 3;

QUE le décret numéro 88-2019 du 6 février 2019 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83784

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 905 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi des subventions octroyées en vertu des décrets numéros 171-2018 du 28 février 2018, 273-2018 du 21 mars 2018, 283-2019 du 27 mars 2019, 294-2021 du 24 mars 2021, 349-2022 du 23 mars 2022 et 331-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QU'aux printemps 2017 et 2019 le Québec a vécu des crues exceptionnelles qui ont fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 171-2018 du 28 février 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 800 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 3 500 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 2 800 000 \$ à la Ville de Gatineau et de 1 500 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE le décret numéro 273-2018 du 21 mars 2018 a modifié le décret numéro 171-2018 afin que la part de 2 800 000 \$ de la subvention maximale de 7 800 000 \$ que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2017-2018, lui soit octroyée conjointement avec les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ces organismes municipaux ont conclu des conventions d'aide financière prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 283-2019 du 27 mars 2019, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 500 000 \$ à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour étendre

l'actualisation de la cartographie des zones inondables à 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 294-2021 du 24 mars 2021, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 150 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 800 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 90 000 \$ conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac et de 260 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 349-2022 du 23 mars 2022, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 430 500 \$ à certains organismes municipaux, soit de 1 235 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec et de 195 500 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 331-2023 du 22 mars 2023, la ministre des Affaires municipales a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 029 580 \$ à certains organismes municipaux, soit de 716 800 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 306 400 \$ conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac et de 6 380 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) la Communauté métropolitaine de Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence notamment avec un gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 905 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 515 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec et de 390 000 \$ conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues le 28 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenant joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, qui ne recevra pas de subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 2024-2025, d'utiliser le solde de la subvention qui lui a été octroyée en vertu des décrets numéros 171-2018 du 28 février 2018, 294-2021 du 24 mars 2021, 349-2022 du 23 mars 2022 et 331-2023 du 22 mars 2023 selon les mêmes conditions et modalités que celles qui encadreront l'octroi de la subvention additionnelle destinée à la Communauté métropolitaine de Québec et à la Ville de Gatineau, conjointement avec les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac;

ATTENDU QUE ces conditions et ces modalités seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 905 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 515 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec et de 390 000 \$ conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités établies dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues le 28 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenant joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Municipalité régionale de comté de Maskinongé bénéficie de ces conditions et de ces modalités pour l'utilisation du solde de la subvention qui lui a été octroyée en vertu des décrets numéros 171-2018 du 28 février 2018, 294-2021 du 24 mars 2021, 349-2022 du 23 mars 2022 et 331-2023 du 22 mars 2023;

QUE ces conditions et ces modalités soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83785

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 376 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi des subventions octroyées en vertu des décrets numéros 274-2018 du 21 mars 2018, 295-2021 du 24 mars 2021, 350-2022 du 23 mars 2022 et 332-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QU'aux printemps 2017 et 2019 le Québec a vécu des crues exceptionnelles qui ont fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 274-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 200 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 2 700 000 \$ conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, de 2 000 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-

Sartigan, de 1 500 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 1 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, les 28 et 29 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ces organismes municipaux ont conclu des conventions d'aide financière prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 295-2021 du 24 mars 2021, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 990 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 320 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 490 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 180 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 350-2022 du 23 mars 2022, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 427 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 350 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 77 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 332-2023 du 22 mars 2023, la ministre des Affaires municipales a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 162 620 \$ à certains organismes municipaux, soit de 12 700 \$ conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, de 6 380 \$ aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, maintenant désignée Municipalité régionale de comté de Beauce-Centre, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 91 400 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 52 140 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 376 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 235 540 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 140 460 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenant joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux municipalités régionales de comté de Beauce-Centre, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, qui ne recevront pas de subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 2024-2025, d'utiliser le solde de la subvention qui leur a été octroyée en vertu des décrets numéros 274-2018 du 21 mars 2018, 295-2021 du 24 mars 2021 et 332-2023 du 22 mars 2023 selon les mêmes conditions et modalités que celles qui encadreront l'octroi de la subvention additionnelle destinée conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure;

ATTENDU QUE ces conditions et ces modalités seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 376 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 235 540 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 140 460 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenant joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les municipalités régionales de comté de Beauce-Centre, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan bénéficient de ces conditions et de ces modalités pour l'utilisation du solde de la subvention qui leur a été octroyée en vertu des décrets numéros 274-2018 du 21 mars 2018, 295-2021 du 24 mars 2021 et 332-2023 du 22 mars 2023;

QUE ces conditions et ces modalités soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83786

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le niveau d'emploi de madame Darlene Rowsell Roberts, administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi concernant la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97) un administrateur est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le traitement de l'administrateur est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Darlene Rowsell Roberts a été nommée de nouveau administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent par le décret numéro 1489-2023 du 4 octobre 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de madame Darlene Rowsell Roberts, administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le traitement annuel de madame Darlene Rowsell Roberts comme administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent soit majoré de 5 % et établi à 123 256 \$.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83788

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du canton de Hampden de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Hampden et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé *Se rassembler sécuritairement*;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Hampden est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du canton de Hampden soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Se rassembler sécuritairement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83789

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé Plan de foresterie urbaine 2023-2030;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé Plan de foresterie urbaine 2023-2030, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83790

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Fulgence de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Fulgence et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Saint-Fulgence, village heureux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Fulgence est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Fulgence soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation

du projet intitulé Saint-Fulgence, village heureux, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83791

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Longueuil de conclure avec Béton Brunet ltée un contrat d'acquisition d'un prototype pour la gestion des eaux pluviales ainsi qu'une entente sous forme de lettre d'engagement afin de lui permettre d'obtenir du financement fédéral pour développer le prototype

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil et Béton Brunet ltée souhaitent conclure un contrat d'acquisition d'un prototype pour la gestion des eaux pluviales ainsi qu'une entente sous forme de lettre d'engagement afin de permettre à Béton Brunet ltée d'obtenir du financement fédéral pour développer le prototype pour la réalisation d'un projet d'acquisition d'un bassin de rétention;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, aux fins du premier alinéa, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente visée à cet alinéa;

ATTENDU QUE Béton Brunet ltée s'est vu octroyer du financement de la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable afin de réaliser le prototype pour la gestion des eaux pluviales et réduire le coût d'acquisition pour la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, incidemment, Béton Brunet ltée est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil est affectée par l'entente conclue entre Béton Brunet ltée et la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable;

ATTENDU QUE le versement du financement fédéral à Béton Brunet ltée est conditionnel à la signature par la Ville de Longueuil et par Béton Brunet ltée d'une entente sous forme de lettre d'engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Longueuil soit autorisée à conclure avec Béton Brunet ltée un contrat d'acquisition d'un prototype pour la gestion des eaux pluviales ainsi qu'une entente sous forme de lettre d'engagement afin de lui permettre d'obtenir du financement fédéral pour développer le prototype, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de contrat et de lettre joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83792

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 118 656 \$ à l'Université McGill, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin d'offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 118 656 \$ à l'Université McGill, soit un montant maximal de 2 039 552 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin d'offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 118 656 \$ à l'Université McGill, soit un montant maximal de 2 039 552 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin d'offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83793

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec de la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement d'un montant maximal de 28 706 100 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 9 331 175 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012), est institué l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1621-2023 du 8 novembre 2023, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé notamment à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 8 618 600 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 28 706 100 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 37 324 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 9 331 175 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée au cours de cet exercice financier;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention et de cette avance seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 28 706 100 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 37 324 700 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 9 331 175 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée au cours de cet exercice financier;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention et de cette avance soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83794

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 305 674 425 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 100 077 175 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 pour acquitter ses obligations et financer ses activités

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1353-2023 du 23 août 2023, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé notamment à octroyer à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 94 634 275 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier pour acquitter ses obligations et financer ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une seconde tranche

de la subvention d'un montant maximal de 305 674 425 \$ à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2024-2025 pour acquitter ses obligations et financer ses activités, portant ainsi la subvention totale autorisée au cours de cet exercice financier à 400 308 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à retenir de cette subvention un montant maximal de 20 000 000 \$ aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 100 077 175 \$ sur la subvention à lui être octroyée au cours de cet exercice financier pour acquitter ses obligations et financer ses activités;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention et de cette avance seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 305 674 425 \$ à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2024-2025 pour acquitter ses obligations et financer ses activités, portant ainsi la subvention totale autorisée au cours de cet exercice financier à 400 308 700 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à retenir de cette subvention un montant maximal de 20 000 000 \$ aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 100 077 175 \$ sur la subvention à lui être octroyée au cours de cet exercice financier pour acquitter ses obligations et financer ses activités;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention et de cette avance soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83795

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 14 et 15 août 2024

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture se tiendra à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, les 14 et 15 août 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 14 et 15 août 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit composée de :

— Monsieur Justin Carrier, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—Monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—Monsieur Lou-Joris Lavoie-Rondeau, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83796

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Est qui se tiendra le 13 août 2024

ATTENDU QU'une réunion des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Est se tiendra à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, le 13 août 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Est qui se tiendra le 13 août 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit composée de:

—Monsieur Justin Carrier, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—Monsieur Bernard Verret, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—Monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—Monsieur Lou-Joris Lavoie-Rondeau, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83797

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Fédération des centres d'action bénévole du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour poursuivre le déploiement d'un service national d'appels automatisés visant à assurer la sécurité des personnes âgées à domicile

ATTENDU QUE la Fédération des centres d'action bénévole du Québec est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de mobiliser, soutenir et représenter les centres d'action bénévole afin de stimuler la promotion, la reconnaissance et le développement des différentes pratiques de l'action bénévole au sein de la collectivité;

ATTENDU QUE la mesure 89 du Plan d'action gouvernemental 2024-2029 La Fierté de vieillir, issu de la Politique Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté, au Québec vise à soutenir le déploiement d'un service d'appels national visant à assurer la sécurité des personnes âgées à domicile;

ATTENDU QUE le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux est responsable de la mise en œuvre de cette mesure, en partenariat avec la Fédération des centres d'action bénévole du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), en ce qui concerne les personnes âgées, la ministre responsable des Aînés assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre responsable des Aînés peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à la Fédération des centres d'action bénévole du Québec, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour poursuivre le déploiement d'un service national d'appels automatisés visant à assurer la sécurité des personnes âgées à domicile;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et la Fédération des centres d'action bénévole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à la Fédération des centres d'action bénévole du Québec, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour poursuivre le déploiement d'un service national d'appels automatisés visant à assurer la sécurité des personnes âgées à domicile;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et la Fédération des centres d'action bénévole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83798

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 157 380 095 \$ à la Commission de la capitale nationale du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre le remboursement d'emprunts contractés au cours des exercices financiers 2006-2007 à 2022-2023 pour financer des projets d'infrastructure

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer une subvention d'un montant maximal de 157 380 095 \$ à la Commission de la capitale nationale du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre le remboursement d'emprunts contractés au cours des exercices financiers 2006-2007 à 2022-2023 pour financer les projets d'infrastructure visés à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 157 380 095 \$ à la Commission de la capitale nationale du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre le remboursement d'emprunts contractés au cours des exercices

financiers 2006-2007 à 2022-2023 pour financer les projets d'infrastructure visés à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83800

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 42^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 24 et 25 juillet 2024

ATTENDU QUE la 42^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine se tiendra à Winnipeg, au Manitoba, les 24 et 25 juillet 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine, madame Martine Biron, dirige la délégation officielle du Québec à la 42^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 24 et 25 juillet 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de la Condition féminine, soit composée de :

— Madame Catherine Deslongchamps Robitaille, conseillère politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée, Secrétariat à la condition féminine, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Elizabeth Perreault, conseillère stratégique et adjointe exécutive, Secrétariat à la condition féminine, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83801

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'organisation d'une célébration de portée nationale dans la capitale nationale

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de défendre et promouvoir l'identité québécoise, sa langue, son histoire, sa culture et son patrimoine et qui est le chef d'orchestre notamment des festivités de la fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1716-2023 du 29 novembre 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 5 305 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la coordination générale de l'édition 2024 de la fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de la Culture et des Communications et le Mouvement national des Québécoises et Québécois ont conclu, le 12 décembre 2023, une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et

des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'organisation d'une célébration de portée nationale dans la capitale nationale, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 décembre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'organisation d'une célébration de portée nationale dans la capitale nationale, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 décembre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83802

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 600 000 \$ à ÉCHO SONORE, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la planification des activités dans le cadre du projet de la Maison de la chanson et de la musique du Québec

ATTENDU QU'ÉCHO SONORE est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme mission de mettre en valeur et de faire rayonner la musique et la chanson d'ici et d'ailleurs, de toutes les époques et de tous les styles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 600 000 \$ à ÉCHO SONORE, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la planification des activités dans le cadre du projet de la Maison de la chanson et de la musique du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 600 000 \$ à ÉCHO SONORE, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la planification des activités dans le cadre du projet de la Maison de la chanson et de la musique du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83803

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 13 500 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à l'École nationale de l'humour pour l'achat d'un immeuble afin de se relocaliser

ATTENDU QUE l'École nationale de l'humour est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'offrir de la formation professionnelle pour les créateurs qui désirent se spécialiser dans le domaine de l'humour en tant qu'humoristes ou auteurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 13 500 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à l'École nationale de l'humour pour l'achat d'un immeuble afin de se relocaliser, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 13 500 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à l'École nationale de l'humour pour l'achat d'un immeuble afin de se relocaliser, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83804

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 218 290 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour les frais de fonctionnement liés aux bâtiments acquis ou loués dans le cadre du projet de réseau des Espaces bleus qui a fait l'objet d'une réorientation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi le Musée de la Civilisation a pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, notamment les cultures matérielle et sociale des occupants du territoire québécois et celles qui les ont enrichies, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 7 218 290 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour les frais de fonctionnement liés aux bâtiments acquis ou loués dans le cadre du réseau des Espaces bleus qui a fait l'objet d'une réorientation, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 7 218 290 \$ au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour les frais de fonctionnement liés aux bâtiments acquis ou loués dans le cadre du projet de réseau des Espaces bleus qui a fait l'objet d'une réorientation, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83805

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la nomination de membres dont la présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi la nomination des membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres et la majorité de ces membres doivent être issus des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions et, au moins trois de ces membres doivent provenir des diverses régions du Québec, autres que celles de Montréal et de la Capitale Nationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.01) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2018 du 6 juin 2018 madame Maude Thériault a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2018 du 6 juin 2018 madame Julie Bellemare et monsieur Mériol Lehmann ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2018 du 6 juin 2018 madame Céline Marcotte et monsieur Mario Trépanier ont été nommés membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2018 du 6 juin 2018 monsieur Réal Bergeron a été nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2018 du 6 juin 2018 monsieur Sylvain Lafrance a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2018 du 6 juin 2018 madame Stéphane Moraille a été nommée membre indépendante du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2018 du 6 juin 2018 monsieur Kiya Tabassian a été nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Sophie Prigent, comédienne, chanteuse et artiste interprète, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sylvain Lafrance;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Julie Bellemare, directrice principale, Crises et règlement de différends, Mazars;

— monsieur Mériol Lehmann, consultant en culture numérique en pratique privée, à titre de membre issu des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Céline Marcotte, directrice générale, Théâtre du Rideau Vert, à titre de membre issue des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions;

— monsieur Mario Trépanier, consultant en pratique privée, à titre de membre issu des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Alexandre Forest, avocat associé, Gowling WLG, en remplacement de madame Stéphane Moraille;

— madame Zoé Gagnon-Paquin, consultante en culture numérique et réalisatrice balado en pratique privée, à titre de membre issue des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, en remplacement de madame Maude Thériault;

— madame Anne-Marie Trudel, consultante en pratique privée, en remplacement de monsieur Réal Bergeron;

QUE monsieur Xavier Roy, directeur général, Festival international de Lanaudière inc., soit nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de membre issu des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Kiya Tabassian;

QUE les membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83806

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous la forme d'une souscription à des actions de H55 SA d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour son projet visant le développement des activités de la filiale H55 Canada inc. destinées à l'électrification des aéronefs

ATTENDU QUE H55 SA est une société par actions régie par le droit suisse, ayant son siège à Sion, en Suisse;

ATTENDU QUE H55 SA détient toutes les actions de H55 Canada inc., une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Saint-Bruno-de-Montarville, au Québec, et dont la mission consiste à développer des solutions certifiables de propulsion électrique et de gestion des batteries pour le domaine de l'aviation;

ATTENDU QUE le projet de H55 SA vise le financement de H55 Canada inc., qui établira au Québec le siège social nord-américain et le principal centre de recherche et développement nord-américain de l'entreprise, ainsi que le développement des activités de H55 Canada inc. en matière de recherche et développement et de production et d'exploitation, dans le marché nord-américain, de solutions destinées à l'électrification des aéronefs;

ATTENDU QUE le projet de H55 SA présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous la forme d'une souscription à des actions de H55 SA d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour son projet visant le développement des activités de la filiale H55 Canada inc. destinées à l'électrification des aéronefs, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et à toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions de H55 SA d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour son projet visant le développement des activités de la filiale H55 Canada inc. destinées à l'électrification des aéronefs, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et à toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83807

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 250 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de lui permettre d'assumer une partie de ses charges d'exploitation et de réaliser des travaux relatifs à l'inspection, à l'entretien et à la réfection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des autres installations dont elle est responsable

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord est une fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec qui a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord comprises entre les municipalités de Natashquan et de Blanc-Sablon, ces municipalités incluses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent plus particulièrement à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention maximale de 3 250 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de lui permettre d'assumer une partie de ses charges d'exploitation et de réaliser des travaux relatifs à l'inspection, à l'entretien et à la réfection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des autres installations dont elle est responsable;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 250 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de lui permettre d'assumer une partie de ses charges d'exploitation et de réaliser des travaux relatifs à l'inspection, à l'entretien et à la réfection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des autres installations dont elle est responsable;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83808

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1393-2001 du 21 novembre 2001 concernant l'acquisition de certains actifs de Produits Chimiques Expro inc. par Investissement Québec et un mandat à Investissement Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1393-2001 du 21 novembre 2001, Investissement Québec a été mandatée et autorisée à acquérir au prix de 1 \$ et à céder ultérieurement le terrain de l'établissement de l'entreprise, sis au 55, rue Masson à Saint-Timothée, certaines bâtisses y érigées et biens mobiliers s'y trouvant, selon les modalités énoncées dans ce décret;

ATTENDU QU'Investissement Québec a constitué à cette fin 9109-3294 Québec inc., sa filiale à part entière, afin d'acquérir le terrain sis au 55, rue Masson à Saint-Timothée, certaines bâtisses y érigées et biens mobiliers s'y trouvant;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 160 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), sauf disposition contraire dans la section III du chapitre VII de cette loi, les droits d'Investissement Québec qui résultent des programmes et des formes d'aide financière visés par l'article 159 de cette loi deviennent les droits du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 161 de cette loi, le premier alinéa de l'article 160 de cette loi s'applique aux droits d'Investissement Québec sur les actions émises par sa filiale 9109-3294 Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 165 de cette loi est réputé être un mandat confié à Investissement Québec en vertu de l'article 21 de cette loi l'administration des programmes, des formes d'aide financière et des investissements pour lesquels les droits d'Investissement Québec deviennent ceux du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1, r.1) sont transférées au ministre, les obligations d'Investissement Québec qui résultent des programmes et des formes d'aide financière visés aux articles 159 et 160 de la Loi sur Investissement Québec, à moins que les droits en résultant ne deviennent ceux d'Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ce règlement l'actif et le passif, même éventuels, relatifs aux droits et aux obligations qui sont transférés au ministre conformément aux articles 2 et 3 de ce règlement deviennent ceux du Fonds du développement économique institué par l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec;

ATTENDU QUE le ministre est désormais l'unique actionnaire de 9109-3294 Québec inc. et qu'Investissement Québec continue d'en assurer l'administration et la gestion par les effets du décret numéro 1393-2001 du 21 novembre 2001;

ATTENDU QUE 9109-3294 Québec inc. souhaite, dans le cadre de procédures sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36), acquérir certains droits, obligations et actifs de Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd.;

ATTENDU QU'à la suite de cette acquisition, 9109-3294 Québec inc. devra procéder à la mise en valeur et à la gestion de ces actifs et pourra les revendre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1393-2001 du 21 novembre 2001, afin que 9109-3294 Québec inc. ait également pour mission d'acquérir certains droits, obligations et actifs de Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de procéder à la mise en valeur et à la gestion de ces actifs et de pouvoir les revendre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec de négocier la transaction qui permettra à 9109-3294 Québec inc. d'acquérir certains droits, obligations et actifs de Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd., de mettre en valeur et de gérer les actifs acquis ainsi que de les revendre, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le dispositif du décret numéro 1393-2001 du 21 novembre 2001 soit modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«QUE cette fiducie ou personne morale ait également pour mission d'acquérir certains droits, obligations et actifs de Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd. afin de procéder à la mise en valeur et la gestion de ces actifs et de pouvoir les revendre»;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour négocier la transaction qui permettra à 9109-3294 Québec inc. d'acquérir certains droits, obligations et actifs de Fortress Specialty Cellulose Inc. et Fortress Bioenergy Ltd., de mettre en valeur et de gérer les actifs acquis ainsi que de les revendre, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83809

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la nomination de membres dont le président du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec

ATTENDU QUE , en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche (2024, chapitre 16), est institué le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 22.8 de cette loi, le Fonds a notamment pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans les secteurs de recherche suivants :

1^o « nature et technologies » comprenant notamment les sciences naturelles, les sciences mathématiques, les technologies, le génie et les sciences de l'environnement;

2^o « santé » comprenant notamment les sciences médicales et cliniques, l'épidémiologie, la santé publique, les services de santé et, plus globalement, la santé durable;

3^o « société et culture » comprenant notamment les sciences sociales et humaines, les sciences de l'éducation, les sciences de la gestion ainsi que les arts et les lettres;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 22.21 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de quinze à dix-neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président

du conseil d'administration et le président-directeur général, et les membres du conseil autres que le président et le président-directeur général comprennent notamment :

1^o au moins trois personnes provenant de chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8;

2^o au moins un étudiant inscrit dans un programme d'études supérieures au sein d'un établissement d'enseignement du Québec provenant de chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, les dispositions de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec autres que le président de celui-ci et le président-directeur général ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration du Fonds;

ATTENDU QUE , en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement doit toutefois, lors de cette nomination, faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent les compétences et l'expérience prévues dans les profils de compétence et d'expérience déterminés par le conseil d'administration de chacun des fonds de recherche fusionnés en vertu de l'article 22, et au moins un de ces membres doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

ATTENDU QUE , en vertu de l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds de recherche du Québec est une société visée par l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État;

ATTENDU QUE , en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, les membres du conseil d'administration d'une société sont nommés par le gouvernement et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE , en vertu de l'article 3.2 de cette loi, le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE , en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE , en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que le détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

IL EST ORDONNÉ , en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE monsieur Daniel Coderre, retraité, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Martha Borgmann Crago, retraitée, provenant du secteur de recherche société et culture;

—monsieur Benoit Chabot, professeur titulaire, Département de microbiologie et infectiologie, Université de Sherbrooke, provenant du secteur de recherche santé;

QUE monsieur Jean-Pierre Perreault, vice-recteur à la recherche et aux études supérieures, Université de Sherbrooke, soit nommé membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec, provenant du secteur de recherche santé, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Valérie Bécaert, directrice principale, Recherche et programmes scientifiques, ServiceNow inc., provenant du secteur de recherche nature et technologies;

—madame Catherine Cimon-Paquet, à titre d'étudiante inscrite dans un programme d'études supérieures au sein d'un établissement d'enseignement du Québec provenant du secteur de recherche santé;

—monsieur Raef Gouiaa, professeur agrégé, Département des sciences comptables, Université du Québec en Outaouais, provenant du secteur de recherche société et culture;

— monsieur Samuel Leduc-Frenette, à titre d'étudiant inscrit dans un programme d'études supérieures au sein d'un établissement d'enseignement du Québec provenant du secteur de recherche nature et technologies;

— monsieur Éric Lefebvre, directeur général, Partenariat du Quartier des spectacles;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Carole Jabet, directrice scientifique, Fonds de recherche du Québec, secteur santé;

—madame Janice L. Bailey, directrice scientifique, Fonds de recherche du Québec, secteur nature et technologies;

—madame Louise Poissant, directrice scientifique, Fonds de recherche du Québec, secteur société et culture;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Marco Bacon, directeur, Bureau de l'inclusion et de la réussite étudiante, Université du Québec à Montréal;

—madame Lise Gill, retraitée;

—madame Bartha Knoppers, directrice, Centre de génomique et politiques, Université McGill, provenant du secteur de recherche santé;

— monsieur Gheorghe Marin, directeur général, Centre de métallurgie du Québec (CMQ), Cégep de Trois-Rivières, provenant du secteur de recherche nature et technologies;

QUE monsieur David Carpentier soit nommé membre indépendant du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec, à titre d'étudiant inscrit dans un programme d'études supérieures au sein d'un établissement d'enseignement du Québec provenant du secteur de recherche société et culture, pour un mandat de deux ans à compter du 26 août 2024;

QUE madame Nathalie De Marcellis-Warin, professeure titulaire, Département de mathématiques et de génie industriel, École Polytechnique de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec, provenant du secteur de recherche nature et technologies, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83810

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de contribution financière conclues entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation pour des projets d'infrastructures de recherche

ATTENDU QUE certains organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), dont notamment des universités, des collèges, des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et des organismes de recherche à but non lucratif, souhaitent conclure des ententes de contribution financière pour des projets d'infrastructures de recherche avec la Fondation canadienne pour l'innovation;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne pour l'innovation, constituée par la Loi d'exécution du budget de 1997 (L.C. 1997, c. 26) est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, de la ministre de l'Enseignement supérieur, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent décret, la catégorie des ententes de contribution financière conclue entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation pour des projets d'infrastructures de recherche, aux conditions suivantes :

1. les projets d'infrastructures de recherche devront préalablement être approuvés par un comité interministériel constitué de représentants du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministère de l'Enseignement supérieur, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

2. les ententes de contribution financière devront être substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera, dans chaque cas, complété pour indiquer le montant du financement, la description du projet et la durée de l'entente;

3. une copie de chacune des ententes de contribution financière conclue par les parties concernées devra être transmise par l'organisme public concerné, au plus tard soixante jours après sa signature, au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, au ministère de l'Enseignement supérieur ou au ministère de la Santé et des Services sociaux, selon le cas.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83811

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la gestion du recours en arbitrage intenté par Ruby River Capital LLC contre le Canada en vertu de l'Annexe 14-C de l'Accord Canada – États-Unis – Mexique et de la section B du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative à la gestion du recours en arbitrage intenté par Ruby River Capital LLC contre le Canada en vertu de l'Annexe 14-C de l'Accord Canada – États-Unis – Mexique et de la section B du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la gestion du recours en arbitrage intenté par Ruby River Capital LLC contre le Canada en vertu de l'Annexe 14-C de l'Accord Canada – États-Unis – Mexique et de la section B du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain

entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83812

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire Central Québec de conclure une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente avec le gouvernement du Canada afin d'acquérir un immeuble pour la construction d'une école secondaire à Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 172 062 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Central Québec souhaite conclure une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente avec le gouvernement du Canada afin d'acquérir cet immeuble pour la construction d'une école secondaire à Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission scolaire Central Québec à conclure une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente avec le gouvernement du Canada, afin d'acquérir l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 172 062 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, pour la construction d'une école secondaire à Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE la Commission scolaire Central Québec soit autorisée à conclure une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente avec le gouvernement du Canada, afin d'acquérir l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 172 062 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, pour la construction d'une école secondaire à Québec, lesquels seront substantiellement conforme aux projets de promesse d'achat et d'acte de vente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83813

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 17 805 680 \$ à Alloprof, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la mise en place des volets 1 et 3 d'un programme d'aide en français

ATTENDU QU'Alloprof est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'aider les élèves du Québec à transformer leurs défis scolaires en réussites, en offrant gratuitement des services professionnels et stimulants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 17 805 680 \$ à Alloprof, soit un montant maximal de 5 553 781 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 6 001 895 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 6 250 004 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en place des volets 1 et 3 d'un programme d'aide en français, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 17 805 680 \$ à Alloprof, soit un montant maximal de 5 553 781 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 6 001 895 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 6 250 004 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en place des volets 1 et 3 d'un programme d'aide en français, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83814

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 36 985 691 \$ à Alloprof, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la mise en place du volet 2 d'un programme d'aide en français

ATTENDU QU'Alloprof est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'aider les élèves du Québec à transformer leurs défis scolaires en réussites, en offrant gratuitement des services professionnels et stimulants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 36 985 691 \$ à Alloprof, soit un montant maximal de 11 411 834 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 12 286 433 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 13 287 424 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour permettre la mise en place du volet 2 d'un programme d'aide en français, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 36 985 691 \$ à Alloprof, soit un montant maximal de 11 411 834 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 12 286 433 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 13 287 424 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour permettre la mise en place du volet 2 d'un programme d'aide en français, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83815

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 912-2021 du 30 juin 2021 monsieur Jean-Philippe Leblanc a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés de l'Université du Québec à Rimouski a été dissoute le 8 mai 2010;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Ann-Gabrielle Carette, coordonnatrice et adjointe à la directrice des ressources humaines, La Financière agricole du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Philippe Leblanc.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83818

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 107 672 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour compléter le programme de formation en adaptation aux changements climatiques pour les professionnels en urbanisme, architecture et génie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 762-2020 du 8 juillet 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à l'Université Laval une subvention d'un montant maximal de 1 917 959 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, soit un montant maximal de 616 523 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 301 436 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le développement et le déploiement d'un programme de formation en adaptation aux changements climatiques pour les professionnels en urbanisme, architecture et génie;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le programme de formation en adaptation aux changements climatiques pour les professionnels en urbanisme, architecture et génie s'inscrit dans le cadre de l'action S1-060 du Plan de mise en œuvre 2024-2029 du Plan pour une économie verte 2030, visant à intégrer à la formation professionnelle, technique, universitaire et continue les programmes et les connaissances nécessaires à la transition climatique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une

subvention additionnelle d'un montant maximal de 107 672 \$ à l'Université Laval, soit un montant maximal de 70 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 37 672 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour compléter le programme de formation en adaptation aux changements climatiques des professionnels en urbanisme, architecture et génie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront prévues dans un avenant n° 2 à l'entente conclue le 2 septembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 107 672 \$ à l'Université Laval, soit un montant maximal de 70 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 37 672 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour compléter le programme de formation en adaptation aux changements climatiques pour les professionnels en urbanisme, architecture et génie;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient prévues dans un avenant n° 2 à l'entente conclue le 2 septembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83819

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente en vertu de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant l'autorisation de procéder à des améliorations ou à des constructions dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides et le remboursement de coûts y afférents entre le gouvernement du Québec et la Société de développement Wendat inc.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, procéder à des améliorations ou des constructions utiles à la gestion d'une réserve faunique ou autoriser, aux conditions qu'il détermine par contrat, la personne, l'association ou l'organisme intéressé à y procéder;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société de développement Wendat inc. souhaitent conclure l'Entente en vertu de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant l'autorisation de procéder à des améliorations ou à des constructions dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides et le remboursement de coûts y afférents;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE la Société de développement Wendat inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente en vertu de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant l'autorisation de procéder à des améliorations ou à des constructions dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides et le remboursement de coûts y afférents entre le gouvernement du Québec et la Société de développement Wendat inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83822

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers au cours de l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 92 de la Loi sur l'encaissement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 115.15.50 de cette loi et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 657-2024 du 27 mars 2024, l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2024-2025 la somme de 3 275 842 \$ payable à compter de la date de la prise de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret pour prévoir que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers au cours de l'exercice financier 2024-2025 la somme de 3 275 842 \$, payable au plus tard le 31 août 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers au cours de l'exercice financier 2024-2025 la somme de 3 275 842 \$, payable au plus tard le 31 août 2024;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 657-2024 du 27 mars 2024.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83824

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Rousseau comme vice-président de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de Retraite Québec;

ATTENDU QUE madame Sonia Potvin a été nommée vice-présidente de Retraite Québec par le décret numéro 761-2021 du 2 juin 2021, modifié par le décret numéro 977-2022 du 8 juin 2022, qu'elle quittera ses fonctions le 27 juillet 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Christian Rousseau, président, Services actuariels Christian Rousseau, soit nommé vice-président de Retraite Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2024, aux conditions annexées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Conditions de travail de monsieur Christian Rousseau comme vice-président de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Christian Rousseau qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

Monsieur Rousseau exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2024 pour se terminer le 2 septembre 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Rousseau reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Rousseau reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Rousseau comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Rousseau peut démissionner de son poste de vice-président de Retraite Québec après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Rousseau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3. Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Rousseau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rousseau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rousseau se termine le 2 septembre 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Retraite Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de Retraite Québec, monsieur Rousseau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83825

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 238-2018 du 14 mars 2018, monsieur Hugo Delorme a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Catherine Martel, responsable du développement d'affaires, ludification et transmédia, Alice et Smith Studio, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Hugo Delorme;

QUE madame Catherine Martel, nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en vertu du présent décret, soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 610-2006

du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83826

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la modification des conditions de travail de madame Christine Dubé comme membre du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QUE madame Christine Dubé a été nommée membre du Tribunal administratif des marchés financiers par le décret numéro 847-2022 du 18 mai 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions de travail de madame Christine Dubé annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les conditions de travail de madame Christine Dubé annexées au décret numéro 847-2022 du 18 mai 2022 soient modifiées par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 3, de :

« Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Dubé reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Montréal. »

QUE le décret numéro 847-2022 du 18 mai 2022 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83827

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 5 juin 2024, l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 943-2024 du 5 juin 2024;

ATTENDU QUE cette entente définit les modalités de versement au gouvernement du Québec des fonds fédéraux provenant du Fonds pour le développement des collectivités du Canada pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2034;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et visant d'autres types d'infrastructures municipales pour la période 2024-2028, afin de tenir compte des fonds fédéraux qui seront versés dans le cadre de cette entente pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et visant d'autres types d'infrastructures municipales pour la période 2024-2028 soit subordonnée aux conditions annexées au présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Modalités auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et visant d'autres types d'infrastructures municipales dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec 2024-2028

1. Provenance des sommes disponibles

Les sommes disponibles totalisent près de 3,226 G\$ pour la durée du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec pour la période 2024-2028 (Programme), soit près de 2,226 G\$ provenant du gouvernement du Canada aux termes de l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada, conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec le 5 juin 2024, et près de 1 G\$ provenant du gouvernement du Québec.

L'administration du programme est confiée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) en vertu d'une entente entre la SOFIL et le Ministère.

2. Répartition des contributions du Canada et du Québec

2.1. Calcul de l'enveloppe de l'aide financière de base versée aux municipalités

L'aide financière de base est répartie comme suit¹ :

— pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 291,33 \$ est allouée par personne, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2024;

— pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 500 000 \$ est alloué par municipalité, plus une somme de 215,27 \$ par personne, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Les municipalités régionales de comté² d'Abitibi, d'Abitibi-Ouest, de La Haute-Gaspésie, de La Matapédia, de Maria-Chapdelaine et de Matawinie, lesquelles agissent en titre de municipalité locale pour les localités situées en territoires non organisés à l'intérieur de leur juridiction, sont admissibles au Programme.

Les municipalités peuvent jumeler les fonds du Programme à d'autres sources de financement issues d'un autre programme d'aide pour les infrastructures afin de financer la réalisation d'un projet, sous réserve que la contribution fédérale ou provinciale maximale fixée dans l'entente de financement encadrant l'autre programme soit respectée.

2.1.1. Clause de neutralité

La somme applicable à une municipalité issue d'un regroupement municipal ou qui a annexé le territoire entier d'une autre municipalité correspond à l'addition des sommes obtenues (section 2.1.) pour chaque municipalité faisant partie du regroupement ou de l'annexion.

La clause est applicable à toute municipalité issue d'un regroupement ou qui a annexé le territoire entier d'une autre municipalité entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023 inclusivement.

2.2. Critères écoresponsables

Une bonification allant jusqu'à 10 % sera accordée à chaque municipalité possédant un réseau d'eau potable ou d'eaux usées selon les modalités suivantes :

Bonification allant jusqu'à 5 % de l'enveloppe de base

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification totalisant jusqu'à 5 % de son enveloppe de base, la municipalité devra déposer, avant le 31 décembre 2026, la démarche de gestion des actifs municipaux en eau, la résolution du conseil municipal confirmant son adoption et le formulaire de transfert, comme précisé sur la page Web du plan de gestion des actifs (PGA).

Bonification allant jusqu'à 10 % de l'enveloppe de base

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification totalisant jusqu'à 10 % de son enveloppe de base, la municipalité devra déposer le sommaire général ainsi que la résolution du conseil municipal confirmant l'adoption du PGA-EAU, comme précisé sur la page Web du PGA.

¹ Pour les municipalités issues d'un regroupement municipal ou ayant annexé l'ensemble du territoire d'une autre municipalité, l'enveloppe accordée au 1^{er} janvier 2024 est maintenue jusqu'à la fin du Programme.

² Si les travaux de ces MRC sont localisés à l'extérieur des territoires non organisés, seule la portion du coût correspondant aux besoins de la population admissible des territoires non organisés peut être considérée dans le cadre du Programme.

2.3. Répartition des versements de l'aide financière aux municipalités

La répartition s'effectue comme suit :

- 20 % pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2025;
- 20 % pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;
- 20 % pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027;
- 20 % pour la période du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028;
- 20 % pour la période du 1^{er} avril 2028 au 31 décembre 2028.

Dans le cas où une municipalité n'aurait pas reçu un versement complet pour une année donnée, la portion non utilisée est reportée à l'année suivante.

Le versement de la contribution provinciale dans le cadre du Programme est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale.

3. Modalités

3.1. Critères d'admissibilité

Pour être admissibles :

- les travaux, les activités ou les études doivent être réalisés entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028 inclusivement;
- la municipalité bénéficiaire doit être propriétaire en titre de l'infrastructure visée ou détenir une emphytéose d'une durée minimale de 10 ans;
- la municipalité bénéficiaire doit avoir finalisé le processus de la reddition de comptes du programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2019-2024.

3.1.1. Travaux, activités et études admissibles

Priorité 1

Les travaux d'installation, de mise aux normes et de mise à niveau des équipements et ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux.

Priorité 2

Les études et les activités qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales, notamment celles :

- reliées au plan d'intervention pour le renouvellement de conduites;
- visant le PGA en eau;
- requises dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;
- reliées à l'inventaire et au relevé sanitaire des installations septiques individuelles.

Les études et les activités visant la gestion des actifs en bâtiments municipaux³ ainsi que celles liées aux changements climatiques sont également admissibles, mais ne constituent pas une priorité préalable à la réalisation de travaux de priorité 3 ou 4. Le financement total alloué à ces études et activités est limité à un maximum de 20 % de l'enveloppe de base de la municipalité.

Les études et les activités visant la gestion d'actifs municipaux peuvent être réalisées à contrat ou en régie.

Priorité 3

Les travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'eaux usées.

Priorité 4

Les travaux de résilience aux changements climatiques, de voirie locale, ceux sur les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles, ceux sur les infrastructures visant le déploiement d'un réseau Internet haute vitesse, les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments, les travaux sur les casernes d'incendie ainsi que sur les infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive, de loisir et touristique.

Les travaux de remise en état des lieux associés à des travaux sur des infrastructures admissibles font partie intégrante des travaux et doivent être comptabilisés dans la priorité des travaux d'infrastructures correspondante. Les travaux de remise en état peuvent comprendre des travaux de résilience aux changements climatiques. Les frais de conception et de surveillance des travaux doivent également être comptabilisés dans la priorité des travaux. Exceptionnellement, dans le cas des villages nordiques, des infrastructures, des travaux ou des dépenses adaptés à la situation particulière de cette région pourront être reconnus admissibles.

³ Comprend tous les autres bâtiments que ceux en eau appartenant à la Municipalité.

3.1.2. Travaux et coûts non admissibles

Sont notamment non admissibles :

- les dépenses pour des travaux effectués avant le 1^{er} janvier 2024 et après le 31 décembre 2028;
- les travaux en régie, à l'exception des études et les activités visant la gestion d'actifs municipaux;
- les coûts des travaux usuels d'entretien;
- les achats de terrain et de bâtiment;
- la location de machinerie;
- les dépenses liées aux salaires des employés municipaux, à l'exception de celles relatives aux études et activités visant la gestion d'actifs municipaux;
- les frais juridiques;
- les frais d'audit de la reddition de comptes;
- la partie de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité, ou un organisme municipal reçoit déjà un remboursement, ou toute autre taxe qui serait éventuellement remboursée;
- les dépenses liées à des activités réalisées par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux appels publics (RENA).

Les travaux sur les bâtiments municipaux suivants ne sont pas admissibles dans le cadre du Programme, sauf s'ils comportent des travaux d'amélioration énergétique⁴ : hôtel de ville, préfecture, bureau d'arrondissement, poste de police, garage municipal, entrepôt municipal et abri pour abrasifs.

Sont notamment non admissibles, les travaux sur les bâtiments suivants même s'ils sont la propriété de la municipalité : une résidence pour personnes âgées, un centre local de services communautaires, une clinique médicale, une pharmacie, un centre de la petite enfance, ainsi qu'un local pour infirmière, un bureau de poste, une institution financière et un guichet automatique.

3.1.3 Localisation des travaux et usagers admissibles

Les travaux doivent être situés hors de toute zone de contraintes, sauf s'ils sont autorisés.

Implantation ou prolongement de services d'eau

Pour être admissibles, les travaux d'implantation ou de prolongement de services d'eau pour desservir des usagers existants doivent être situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (PU).

À l'extérieur du PU, les travaux d'implantation ou de prolongement de services d'eau pour desservir des usages existants peuvent être admissibles seulement s'ils sont effectués pour des raisons de santé de la population, de salubrité, ou encore, d'eau impropre ou non disponible pour la consommation humaine ou pour les usages domestiques courants. Ces problématiques devront être dûment justifiées par des analyses d'eau récentes pour les puits privés affectés ou par des rapports techniques sur les installations individuelles d'évacuation des eaux usées démontrant l'impossibilité de remplacer ces installations par d'autres installations conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22).

De plus, pour être admissibles, les travaux d'implantation d'un nouveau service d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur du PU doivent viser au moins 10 résidences principales existantes ayant une problématique démontrée, et ce, pour chaque service proposé. Dans le cas de travaux de prolongement d'un service d'aqueduc ou d'égout, ceux-ci doivent viser au moins cinq résidences principales.

Les usagers institutionnels (école, centre hospitalier, hôtel de ville et autres), commerciaux (restaurant, magasin, motel, camping, centre de ski, centre de villégiature et autres) et industriels ainsi que les résidences secondaires ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du nombre minimal de branchements et ne peuvent justifier à eux seuls l'implantation ou le prolongement d'un réseau à l'extérieur du PU.

À l'intérieur et à l'extérieur du PU, les travaux de prolongement ou d'implantation visant le développement ne sont pas admissibles.

Les termes « résidence principale » font référence à une unité de logement principal et à un branchement par service. Par exemple, un bâtiment comportant quatre logements locatifs correspondra à quatre résidences et à quatre branchements d'aqueduc ou d'égout ou à huit branchements d'aqueduc et d'égout.

Infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive, de loisir, touristique et casernes d'incendie

Pour être admissibles, les travaux sur une nouvelle construction ou un remplacement des infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive, de loisir, touristique et les casernes d'incendie doivent être effectués sur des infrastructures situées à l'intérieur du PU. Le remplacement d'infrastructures existantes situées à l'extérieur du PU est admissible si leur reconstruction est prévue à l'intérieur du PU. Le remplacement fait référence à une infrastructure existante faisant l'objet ou non d'une démolition et d'une reconstruction.

⁴ Dans le cas où un tel bâtiment fait l'objet d'autres travaux, les coûts admissibles sont limités à ceux visant l'amélioration énergétique.

Nonobstant ce qui précède, la construction ou le remplacement d'une caserne d'incendie à l'extérieur du PU peut être admissible lorsque la localisation est justifiée par des circonstances exceptionnelles et documentées.

3.1.4. Plan d'intervention pour le renouvellement de conduites

Pour réaliser des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'eaux usées, ceux-ci devront être reconnus comme prioritaires⁵ dans le plan d'intervention (PI) approuvé par le Ministère, à l'exception des réseaux ou parties de réseaux qui sont exemptés d'un tel plan en raison de leur vétusté manifeste, lesquels sont admissibles sans plan d'intervention.

Lorsque tous les travaux prioritaires dans un PI approuvé par le Ministère depuis le 1^{er} janvier 2019 auront été achevés, que toutes les conduites nécessitant une investigation supplémentaire (classe B) auront été examinées et que toutes les conduites reconnues vétustes⁶ auront été renouvelées, une municipalité pourra réaliser d'autres travaux de priorité 3 ou 4 au-delà de 20% de l'enveloppe de base.

Les PI approuvés avant 2019, dont les travaux prioritaires ne sont pas achevés, sont admissibles. Toutefois, lorsque tous les travaux prioritaires auront été achevés, un PI mis à jour devra être approuvé par le Ministère avant que la municipalité puisse réaliser d'autres travaux de priorité 3 ou de priorité 4 au-delà de 20% de l'enveloppe de base.

Toute mise à jour d'un PI devra respecter la stratégie d'inspection prévue au PI approuvé et ainsi totaliser le pourcentage d'inspection des conduites auquel la municipalité s'était engagée à atteindre.

3.2. Travaux prioritaires et au choix

3.2.1. Travaux prioritaires

Chaque municipalité doit respecter l'ordre de priorité établi pour 80% de son enveloppe de base ainsi que pour la bonification de 5 ou de 10%. Or, avant de procéder à des travaux de priorité 4, la Municipalité devra démontrer qu'elle n'a pas de travaux plus urgents, classés dans les priorités 1 à 3, à réaliser à court terme.

3.2.2. Travaux au choix

Chaque municipalité dispose d'une portion équivalant à 20% de son enveloppe de base pour la réalisation de travaux admissibles dans les priorités de son choix.

5 Conduites indiquées dans le plan d'intervention avec une classe d'interventions intégrées D.

6 Réseaux ayant reçu une attestation de vétusté des conduites du Ministère.

3.3. Programmation de travaux

Dans le cadre du Programme, chaque municipalité doit déposer au Ministère une programmation de travaux constituée de la liste des travaux et des coûts admissibles réalisés ou prévus, accompagnée d'une résolution du conseil municipal entérinant ces travaux.

Chaque programmation de travaux devra faire état de la totalité de l'enveloppe allouée à la municipalité. Ainsi, lorsque les travaux programmés n'atteignent pas la totalité de l'enveloppe, des coûts non rattachés à des travaux devront être planifiés dans les années subséquentes de sorte que les coûts des travaux réalisés et prévus, jumelés aux coûts planifiés, totalisent le montant total de l'enveloppe.

En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le ministère des modifications de travaux qu'elle apporte à sa programmation en déposant une nouvelle version de sa programmation, accompagnée d'une nouvelle résolution du conseil municipal entérinant les travaux.

Par ailleurs, lorsqu'une programmation est retournée en correction, si la correction vise l'ajout ou la substitution de travaux dont le coût est supérieur à 20% de l'enveloppe totale de la municipalité, une nouvelle résolution du conseil municipal est requise.

Une résolution du conseil municipal antérieure de plus de six mois à la date de transmission initiale d'une programmation n'est pas acceptée. Dans ce cas, une nouvelle résolution du conseil municipal est requise.

Le Ministère examine les programmations de travaux qui lui sont soumises par les municipalités pour s'assurer que les modalités du Programme sont respectées.

3.4. Mise à jour de la programmation de travaux

Chaque municipalité doit obligatoirement déposer chaque année une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement.

La mise à jour annuelle de la programmation permet d'actualiser les coûts des travaux réalisés et prévus entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chacune des années du Programme, de planifier les coûts à venir ou de mettre à jour la liste des travaux.

Aucune résolution du conseil municipal n'est requise dans les cas suivants :

— la programmation ne comporte qu'une mise à jour des coûts des travaux déjà approuvés dont l'augmentation des coûts est inférieure à 20% de l'enveloppe totale, sans ajout ni modification de travaux;

— la programmation ne comporte qu'une planification des coûts à venir.

3.5. Versements

Une programmation ou une mise à jour annuelle soumise pendant la période visée permet d'effectuer le versement sur la base des coûts de travaux indiqués dans l'année financière en cours ou dans les années antérieures lorsque ceux-ci n'ont pas déjà fait l'objet d'un versement, tout en respectant les paramètres de versement indiqués à l'article 2.2. L'année financière correspond à l'année financière gouvernementale, soit du 1^{er} avril au 31 mars.

Quelques points à retenir :

— les versements sont effectués après l'approbation des programmations par le Ministère ou à la suite des mises à jour annuelles reçues à l'intérieur de la période visée (du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement);

— l'aide financière est versée au comptant;

— aucun versement n'est effectué pour toute programmation reçue en dehors de la période visée. Exceptionnellement, le gouvernement se réserve le droit de procéder à un versement en dehors de la période visée.

Une part de l'aide financière, représentant en tout ou en partie le financement accessible pour l'année financière 2028-2029 (voir section 2.3.), sera retenue jusqu'à l'approbation de la reddition de comptes finale, incluant le rapport de l'auditeur indépendant. Les versements associés à la retenue sont effectués à la suite de l'approbation de la reddition de comptes.

3.6. Règle de cumul

Lorsqu'un projet est financé par plus d'un programme d'aide gouvernementale, le montant total des dépenses financées par les autres programmes est déduit des dépenses totales et le solde résiduel devient le montant maximal pris en compte pour établir les dépenses admissibles au présent programme.

Si des partenaires privés participent au financement d'un projet, le montant de leur contribution est également déduit des dépenses totales et le solde résiduel devient le montant maximal pris en compte pour établir les dépenses admissibles à ce programme.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada ou du Québec, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne peut pas excéder le montant total de l'ensemble des dépenses admissibles directement liées au projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul du présent programme.

3.7. Investissements autonomes

L'aide financière allouée aux municipalités dans le cadre du Programme doit être considérée comme un investissement additionnel à celui déjà réalisé par la municipalité. Ainsi, chaque municipalité devra réaliser des investissements autonomes dans les infrastructures municipales⁷, excluant celles liées au développement domiciliaire ou industriel, dans les années civiles de son choix (de 2024 à 2028).

Pour les municipalités possédant un réseau d'eau potable ou d'eaux usées, les investissements autonomes exigés pour chaque municipalité sont établis au prorata de la valeur de remplacement des actifs en eau⁸ de cette municipalité sur la valeur totale de remplacement de l'ensemble des réseaux municipaux, multiplié par 1 G\$. Les investissements autonomes exigés pour le Programme ne peuvent être plus élevés que ceux du seuil minimal d'immobilisation à réaliser du Programme TECQ 2019-2024.

Pour les municipalités sans réseau, les investissements autonomes exigés sont établis sur la base du calcul suivant : « Taux applicable au seuil du Programme TECQ 2019-2024 multiplié par le Seuil d'immobilisation à réaliser du Programme TECQ 2019-2024 ».

Taille de la municipalité	Taux applicable au seuil du Programme TECQ 2019-2024 ^(*)
0 à 199 habitants	56,7%
200 à 499 habitants	47,0%
500 à 999 habitants	41,6%
1 000 à 1 999 habitants	38,0%
2 000 à 2 999 habitants	39,0%
3 000 à 6 700 habitants	42,0%

(*) Le taux applicable est obtenu en divisant la moyenne des investissements autonomes du Programme des municipalités de chaque catégorie de taille de population par la moyenne de leurs seuils du Programme TECQ 2019-2024.

⁷ Excluant celles liées au développement domiciliaire ou industriel.

⁸ Source : CERIU, Portrait des infrastructures en eau des municipalités du Québec, 2022.

Les investissements autonomes doivent être réalisés pour des travaux d'infrastructures municipales, incluant les systèmes d'eau potable et d'eaux usées, pour des infrastructures résilientes et routières, ainsi que pour des infrastructures à vocation culturelle, communautaire, sportive, de loisir et touristique, pour des infrastructures requises par le schéma de couverture de risque ou pour des infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles.

Pour les municipalités de 100 000 habitants et plus, excluant la Ville de Montréal, au moins 50% des investissements autonomes exigés doivent être réalisés dans les infrastructures municipales d'eau potable ou d'égout. Les autres investissements peuvent viser les autres infrastructures admissibles. Pour la Ville de Montréal, les investissements autonomes doivent être réalisés dans les infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées.

Dans le cadre du Programme, les investissements autonomes excluent toute subvention, incluant l'aide financière accordée à la municipalité dans le cadre du Programme, de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité dans le cadre de tout programme d'aide financière.

À la reddition de comptes, une municipalité qui ne réaliserait pas la totalité de ses investissements autonomes exigés verra son enveloppe totale réduite d'un montant équivalant au montant manquant pour les investissements autonomes réalisés sans dépasser la retenue représentant, en tout ou en partie, le financement accessible pour l'année financière 2028-2029.

Les 14 villages nordiques ainsi que les municipalités des Îles-de-la-Madeleine, de Grosse-Ile, de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina, de Saint-Augustin, de L'Île-d'Anticosti et de Schefferville sont exemptés de réaliser des investissements autonomes.

3.8. Communications publiques

L'annonce publique d'un projet d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale ou visant d'autres types d'infrastructures municipales, financé par le Programme sera faite conjointement par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la municipalité.

La municipalité devra mentionner la participation du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada dans toute publicité relative à un tel projet.

Les coûts de confection, d'installation et de désinstallation d'affiches demandées par les gouvernements font partie des dépenses admissibles d'un projet.

4. Reddition de comptes

Une reddition de comptes est exigée à chacune des municipalités pour vérifier le respect des modalités du Programme. La reddition de comptes doit indiquer les travaux et les coûts réalisés du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 inclusivement. La reddition de comptes doit être transmise au plus tard le 30 juin 2029.

Un rapport d'un auditeur indépendant validant la reddition de comptes sur la base des coûts réels devra être transmis au Ministère au plus tard six mois après l'approbation de cette reddition de comptes par le Ministère. Ce rapport devra démontrer le respect des modalités du Programme, sans quoi la retenue pourra ne pas être recommandée pour versement, ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

Les coûts devront avoir été engagés au plus tard le 31 décembre 2028 et avoir été payés au moment du dépôt du rapport de l'auditeur. Nonobstant ce qui précède, aux fins uniquement des travaux de l'auditeur, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés doivent être considérées comme payées.

Le bénéficiaire rembourse, dans le délai que le Ministère fixe, tout montant reçu à titre d'aide financière qui serait supérieur au montant final déterminé à la suite de l'audit du projet.

83828

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 600 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la rénovation d'un ensemble immobilier de 18 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon

ATTENDU QUE, par le décret numéro 298-2021 du 24 mars 2021, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 400 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret numéro 1494-2022 du 10 août 2022 afin de permettre l'achat et la rénovation d'un ensemble immobilier de 18 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon, pour un coût total maximal de 1 800 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention additionnelle maximale de 600 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la rénovation d'un ensemble immobilier de 18 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront prévues dans un avenant à l'entente conclue entre la Société et COMITÉ 5000 le 31 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 600 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la rénovation d'un ensemble immobilier de 18 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient prévues dans un avenant à l'entente conclue entre la Société et COMITÉ 5000 le 31 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83829

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 909 654 \$ à L'îlot - Centre de crise et de prévention du suicide de Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation pour personnes en difficulté

ATTENDU QUE L'îlot - Centre de crise et de prévention du suicide de Laval, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite réaliser un projet d'habitation de neuf chambres d'urgence pour personnes en difficulté;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 2 909 654 \$ à L'îlot - Centre de crise et de prévention du suicide de Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation pour personnes en difficulté;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et L'îlot - Centre de crise et de prévention du suicide de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 909 654 \$ à L'îlot - Centre de crise et de prévention du suicide de Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation pour personne en difficulté;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et L'îlot - Centre de crise et de prévention du suicide de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83830

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 788 843 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique

ATTENDU QUE L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite réaliser un projet d'habitation destiné à une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 788 843 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à l'entente intervenue le 26 juillet 2022 entre la Société et L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 788 843 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à l'entente intervenue le 26 juillet 2022 entre la Société et L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83831

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 193 458 751 \$ à la Société du Patrimoine Angus Résidentiel, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, afin de permettre la réalisation et l'exploitation de 1 001 logements abordables

ATTENDU QUE Société du Patrimoine Angus Résidentiel, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite collaborer avec la Société d'habitation du Québec à la réalisation et l'exploitation de projets de logements totalisant 1 001 nouveaux logements abordables destinés à des ménages à revenus faibles ou modestes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation ainsi que de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 193 458 751 \$ à la Société du Patrimoine Angus Résidentiel, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, afin de permettre la réalisation et l'exploitation de 1 001 logements abordables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à conclure, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 193 458 751 \$ à la Société du Patrimoine Angus Résidentiel, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, afin de permettre la réalisation et l'exploitation de 1 001 logements abordables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à conclure, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83832

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 29 754 290 \$ à Immeubles Régime VII inc., au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet de 205 logements abordables

ATTENDU QUE Immeubles Régime VII inc., une société par actions constituée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite réaliser un projet de 205 logements abordables à Québec destinés à des ménages à revenus faibles ou modestes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation ainsi que de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 29 754 290 \$ à Immeubles Régime VII inc. au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet de 205 logements abordables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Immeubles Régime VII inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 29 754 290 \$ à Immeubles Régime VII inc., au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet de 205 logements abordables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Immeubles Régime VII inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83833

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 30 logements abordables qui seront situés à Québec et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, régie par la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Québec soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 30 logements abordables qui seront situés à Québec et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83834

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 63 logements abordables qui seront situés à Trois-Rivières et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, régie par la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 63 logements abordables qui seront situés à Trois-Rivières et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83835

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 29 logements abordables qui seront situés à Trois-Rivières et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, régie par la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 29 logements abordables qui seront situés à Trois-Rivières et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83836

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 7 000 000 \$ à Place aux jeunes en région, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir ses activités

ATTENDU QUE Place aux jeunes en région est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de favoriser l'attraction, l'intégration et la rétention des jeunes qualifiés de 18 à 35 ans en région;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse à verser une subvention maximale de 7 000 000 \$ à Place aux jeunes en région, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse soit autorisé à verser une subvention maximale de 7 000 000 \$ à Place aux jeunes en région, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83837

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la poursuite de la mise en œuvre du Fonds Mille et UN pour la jeunesse

ATTENDU QUE La Ruche Solution de Financement est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui accompagne les entrepreneurs, les organisations et les citoyens d'ici à propulser des projets porteurs qui stimulent l'économie et la vitalité du Québec et de ses régions grâce au financement participatif;

ATTENDU QUE le Plan d'action jeunesse 2021-2024 prévoit soutenir le Fonds Mille et UN pour la jeunesse, un fonds d'appariement qui allie le financement participatif, la contribution d'entreprises et le soutien du gouvernement du Québec et que La Ruche Solution de Financement offre un accompagnement aux promoteurs dans la réalisation de leurs campagnes de financement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce

règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la poursuite de la mise en œuvre du Fonds Mille et UN pour la jeunesse, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la poursuite de la mise en œuvre du Fonds Mille et UN pour la jeunesse, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83838

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le versement au Centre de justice de proximité de la Montérégie d'une seconde tranche de l'aide financière, d'un montant maximal de 1 071 357 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance, d'un montant maximal de 325 077 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité de la Montérégie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de promouvoir l'accès à la justice en favorisant la participation des citoyens, par des services d'information juridique gratuits, de soutien et d'orientation offerts en complémentarité avec les ressources existantes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.0.5 de cette loi, le Centre de justice de proximité de la Montérégie remplit les conditions prévues par le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice (chapitre M-19, r. 0.1) pour recevoir une telle aide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de la Montérégie une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 1 071 357 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 300 308 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de la Montérégie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 325 077 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de la Montérégie une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 1 071 357 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 300 308 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de la Montérégie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 325 077 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83839

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le versement au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. d'une seconde tranche de l'aide financière, d'un montant maximal de 1 213 311 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance, d'un montant maximal de 356 384 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de promouvoir l'accès à la justice en favorisant la participation des citoyens, par des services d'information juridique gratuits, de soutien et d'orientation offerts en complémentarité avec les ressources existantes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.0.5 de cette loi, le Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. remplit les conditions prévues par le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice (chapitre M-19, r. 0.1) pour recevoir une telle aide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 1 213 311 \$ portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 425 534 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc., dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 356 384 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 1 213 311 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 425 534 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc., dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 356 384 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83840

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le versement au Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière d'une seconde tranche de l'aide financière, d'un montant maximal de 916 961 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance, d'un montant maximal de 290 467 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de promouvoir l'accès à la justice en favorisant la participation des citoyens, par des services d'information juridique gratuits, de soutien et d'orientation offerts en complémentarité avec les ressources existantes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.0.5 de cette loi, le Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière remplit les conditions prévues par le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice (chapitre M-19, r. 0.1) pour recevoir une telle aide;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a été autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 244 907 \$ sur l'aide financière à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 916 961 \$ portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 161 868 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 290 467 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 916 961 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 161 868 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 290 467 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83841

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le versement au Centre de justice de proximité de Québec d'une seconde tranche de l'aide financière, d'un montant maximal de 922 706 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance, d'un montant maximal de 315 300 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité de Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de promouvoir l'accès à la justice en favorisant la participation des citoyens, par des services d'information juridique gratuits, de soutien et d'orientation offerts en complémentarité avec les ressources existantes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.0.5 de cette loi, le Centre de justice de proximité de Québec remplit les conditions prévues par le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice (chapitre M-19, r. 0.1) pour recevoir une telle aide;

ATTENDU QUE le décret numéro 1242-2023 du 19 juillet 2023 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 338 494 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Québec une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 922 706 \$ portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 261 200 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 315 300 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Québec une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 922 706 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 261 200 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 315 300 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83842

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 145 322 375 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance, d'un montant maximal de 47 867 525 \$, pour l'exercice financier 2025-2026

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme constitué en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QUE le décret numéro 1313-2023 du 16 août 2023 autorise le ministre de la Justice à octroyer à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 46 147 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'Il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à octroyer à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 145 322 375 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 191 470 100 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention de fonctionnement seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et la Commission des services juridiques, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à octroyer à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 47 867 525 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à octroyer à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 145 322 375 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 191 470 100 \$;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention de fonctionnement soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et la Commission des services juridiques, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à octroyer à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 47 867 525 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83843

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relative au versement d'une aide financière visant à soutenir les opérations du centre de justice de proximité

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une convention d'aide financière relative au versement d'une aide financière visant à soutenir les opérations du centre de justice de proximité;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik relative au versement d'une aide financière visant à soutenir les opérations du centre de justice de proximité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83844

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 8 et 9 août 2024

ATTENDU QUE les rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne se tiendront à Halifax, en Nouvelle-Écosse, les 8 et 9 août 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Langue française et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-François Roberge, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 8 et 9 août 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Marie-Joëlle Dorval-Robitaille, conseillère politique, Cabinet du ministre de la Langue française et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Madame Juliette Champagne, sous-ministre, ministère de la Langue française;

— Monsieur Olivier Caron, conseiller en francophonie canadienne, direction de la francophonie canadienne, ministère de la Langue française;

— Monsieur Mathieu Montégiani, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83845

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'assentiment du gouvernement du Québec à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur

ATTENDU QUE la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur a été adoptée à Paris le 25 novembre 2019, lors de la 40^e session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

ATTENDU QUE cette convention vise notamment à favoriser la mobilité mondiale et à offrir un cadre mondial inclusif pour une reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur qui soit juste, transparente, cohérente, opportune et fiable;

ATTENDU QUE cette convention porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE cette convention prévoit que chaque État partie désigne officiellement, au dépositaire de la convention, les autorités compétentes pour statuer en matière de reconnaissance et que lorsqu'il n'a pas la compétence pour statuer en cette matière, l'État partie fournit une déclaration sur sa situation ou sa structure constitutionnelle lors du dépôt de son instrument de ratification;

ATTENDU QUE les représentants des treize provinces et territoires au Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) se sont entendus sur une proposition de texte de déclaration relative à la structure constitutionnelle canadienne rappelant la compétence exclusive des provinces en matière d'éducation ainsi que l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et des ordres professionnels en matière de reconnaissance des études, des diplômes et de la formation pour accompagner l'instrument de ratification du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et coordonne la mise en œuvre au Québec de tout accord international du Canada portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa l'article 22.1 de cette loi, le gouvernement doit, pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur a pour fonction de participer, avec les ministres concernés et dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent le développement des domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'intégration (chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre, en collaboration avec les autres ministres et les organismes concernés, les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec des compétences acquises à l'étranger, notamment en accélérant les démarches à entreprendre à cet effet, et établir des comparaisons entre les diplômes obtenus et les études effectuées à l'étranger et le système éducatif québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'assentiment du gouvernement du Québec soit donné au gouvernement du Canada afin que celui-ci puisse exprimer son consentement à être lié par la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur;

QUE le gouvernement du Québec demande au gouvernement du Canada de transmettre l'instrument de ratification du Canada en y incluant la déclaration rappelant la compétence constitutionnelle exclusive des provinces en matière d'éducation et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et des ordres professionnels en matière de reconnaissance des études, des diplômes et de la formation;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée d'informer les instances appropriées de la décision du gouvernement du Québec de donner son assentiment au gouvernement du Canada pour qu'il exprime son consentement à être lié par cette convention et de lui demander que la déclaration soit incluse à l'instrument de ratification du Canada.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83846

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terres du domaine de l'État situées dans la circonscription foncière d'Abitibi pour être administré en fiducie pour le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni demande au gouvernement du Canada l'agrandissement de la réserve indienne de Pikogan;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande le transfert de l'usufruit des lots 4 852 034 et 4 852 035 du cadastre du Québec afin de les administrer en fiducie pour le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni;

ATTENDU QUE les lots visés sont enclavés à l'intérieur du périmètre de la réserve indienne de Pikogan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), sont sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts toutes les terres sur lesquelles l'autorité n'est pas détenue par un autre ministre ou un organisme public par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis;

ATTENDU QUE les lots visés sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts a pour fonction de gérer les terres du domaine de l'État conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État et à la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, le gouvernement peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au gouvernement du Canada l'usufruit de ces terres du domaine de l'État et de déterminer les conditions de ce transfert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit réservé et affecté l'usufruit des terres ci-après décrites, lequel est transféré gratuitement au gouvernement du Canada afin d'être administré en fiducie au bénéfice du Conseil de la Première Nation Abitibiwinni :

— le lot 4 852 034 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 2 251,4 m²;

— le lot 4 852 035 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 9 508,8 m².

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par Jean-Louis Leclerc, arpenteur-géomètre, le 27 mai 2016, sous sa minute 964 et dont l'original est conservé au greffe du ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'Abitibi-Témiscamingue sous le numéro de plan XX-9108-154-05-1505;

Sauf et à distraire le lit et les rives de tous les cours d'eau et les lacs au sens de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), sur lesquels le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a autorité, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

b) Le gouvernement du Québec se dégage de toute responsabilité environnementale en lien avec toute contamination des terres, sauf si la contamination est causée par une faute du gouvernement du Québec;

c) Les terres sujettes au présent transfert d'usufruit feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni les abandonne par un acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la réhabilitation des terres, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec;

d) Dans le cas où les terres seraient rétrocédées au gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada devra faire réaliser, avant l'acte opérant rétrocession au gouvernement du Québec et à ses frais, une étude de caractérisation à la satisfaction du gouvernement du Québec. Si une telle étude de caractérisation révélait que les terres contenaient des contaminants, dont la concentration excède les valeurs limites fixées par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) autorisées pour l'usage prévu à ce règlement et correspondant à l'usage qui sera fait des terres juste avant l'acte opérant rétrocession au gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada devra, à ses frais et avant l'acte opérant rétrocession au gouvernement du Québec, faire réhabiliter les terres à un niveau de contamination correspondant aux valeurs limites fixées par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et correspondant à l'usage projeté des terres par le gouvernement du Québec après qu'ait eu lieu la rétrocession;

e) Avant l'acte opérant rétrocession, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada peuvent convenir d'autres termes et modalités quant à la remise en état, la caractérisation et la réhabilitation des terres ou la démolition des ouvrages et améliorations;

f) Le présent transfert ne comprend pas le droit aux substances minérales;

g) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont distincts du fonds de terre qui sera affecté à l'agrandissement de la réserve; ils ne font pas l'objet du présent transfert, mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec le Conseil de la Première Nation Abitibiwinini, quant à leur protection et mise en valeur;

h) Le présent transfert d'usufruit concernant le lot 4 852 034 est sujet à une servitude réelle et perpétuelle de nonaccès consentie au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 30 janvier 2018 pour la gestion de la route 109 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi le 15 février 2018, sous le numéro 23 657 164;

i) Le ministère des Transports et de la Mobilité durable devra être avisé avant toute modification à l'occupation des terres visées par le présent transfert pouvant entraîner un changement quant au drainage de la route 109, afin d'assurer la pérennité de cette route;

j) Après réception du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et au ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de son acte d'acceptation;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83847

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'approbation de la Lettre d'entente confirmant la mise en place du secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à Waswanipi entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure la Lettre d'entente confirmant la mise en place du secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à Waswanipi,

laquelle a pour objet de confirmer des recommandations relatives à la relocalisation graduelle du secrétariat à Waswanipi;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 29-2000 du 19 janvier 2000, toute entente dont les modalités essentielles sont prévues dans une entente en matière d'affaires autochtones antérieurement conclue en application de l'article 3.49 de cette loi est exclue notamment de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente est visée par le décret numéro 29-2000 du 19 janvier 2000;

ATTENDU QUE cette lettre d'entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Lettre d'entente confirmant la mise en place du secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à Waswanipi entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83848

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec visant le renforcement des capacités et des aptitudes en matière de gestion des feux de forêt par l'acquisition d'équipement spécialisé pour combattre les feux de forêt

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec visant le renforcement des capacités et des aptitudes en matière de gestion des feux de forêt par l'acquisition d'équipement spécialisé pour combattre les feux de forêt;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7^o du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec visant le renforcement des capacités et des aptitudes en matière de gestion des feux de forêt par l'acquisition d'équipement spécialisé pour combattre les feux de forêt, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83849

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1250-2017 du 13 décembre 2017 madame Caroline Banville a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Héma-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Caroline Banville, associée, conseils et transactions, PricewaterhouseCoopers inc., soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Héma-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Caroline Banville soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83850

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le niveau d'emploi de madame Hélène Tremblay, commissaire adjointe à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint à la déontologie policière et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Hélène Tremblay a été nommée de nouveau commissaire adjointe à la déontologie policière par le décret numéro 590-2020 du 3 juin 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de madame Hélène Tremblay, commissaire adjointe à la déontologie policière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le traitement annuel de madame Hélène Tremblay, commissaire adjointe à la déontologie policière soit majoré de 5 % et établi à 160 813 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Hélène Tremblay comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le décret numéro 590-2020 du 3 juin 2020 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83853

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la poursuite d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de sept villages nordiques au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik et l'octroi d'une subvention maximale de 1 400 000 \$ à cette dernière, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la prolongation du projet pilote pour la prise d'appels d'urgence du Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 13 octobre 2022, l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la mise en place d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de quatre villages nordiques au Nunavik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1485-2022 du 3 août 2022;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 5 mars 2024;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la poursuite d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de sept villages nordiques au Nunavik, laquelle prévoit l'octroi à l'Administration régionale Kativik d'une subvention maximale de 1 400 000 \$ pour poursuivre le projet pilote et y ajoute trois villages nordiques;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 400 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la prolongation du projet pilote pour la prise d'appels d'urgence du Nunavik, selon les conditions et modalités prévues à l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la poursuite d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de sept villages nordiques au Nunavik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la poursuite d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de sept villages nordiques au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 400 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la prolongation du projet pilote pour la prise d'appels d'urgence du Nunavik, selon les conditions et modalités prévues à cette entente.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83854

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Conseil québécois du loisir, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation des activités liées à sa mission

ATTENDU QUE le Conseil québécois du loisir est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de contribuer à l'accessibilité et au rayonnement du loisir au Québec en valorisant l'apport du milieu associatif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Conseil québécois du loisir, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation des activités liées à sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Conseil québécois du loisir, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation des activités liées à sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83856

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 650 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant

ATTENDU QUE le Réseau du sport étudiant du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de contribuer à la persévérance et à la réussite éducative ainsi qu'au développement de la personne par la promotion de la santé, la pratique du sport et de l'activité physique en milieu étudiant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 490-2022 du 23 mars 2022, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 2 050 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, soit une aide financière maximale de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et une aide financière maximale de 650 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue le 12 avril 2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1640-2023 du 8 novembre 2023, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 200 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant;

ATTENDU QU'un avenant à la convention d'aide financière a été conclu le 13 mars 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 650 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 avril 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 650 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 avril 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83857

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 11 359 650 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 3 785 400 \$ pour l'exercice financier 2025-2026

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1324-2023 du 16 août 2023, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 5 048 990 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale de fonctionnement de 20 195 959 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme n'a versé, à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à être octroyée à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique pour l'exercice financier 2024-2025, qu'un montant de 3 781 950 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025, soit un montant maximal de 11 359 650 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 15 141 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 3 785 400 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention de fonctionnement seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025, soit un montant maximal de 11 359 650 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 15 141 600 \$;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 3 785 400 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention de fonctionnement soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83858

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 6 759 975 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 2 252 850 \$ pour l'exercice financier 2025-2026

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1323-2023 du 16 août 2023, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 2 576 625 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale de fonctionnement de 10 306 500 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme n'a versé, à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à être octroyée à la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2024-2025, qu'un montant de 2 251 425 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025, soit un montant maximal de 6 759 975 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 9 011 400 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 2 252 850 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention de fonctionnement seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société du Centre des congrès de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025, soit un montant maximal de 6 759 975 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 9 011 400 \$;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 2 252 850 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention de fonctionnement soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société du Centre des congrès de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83859

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 7 237 500 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 2 412 500 \$ pour l'exercice financier 2025-2026

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1325-2023 du 16 août 2023, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 3 143 150 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale de fonctionnement de 12 572 600 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme n'a versé, à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à être octroyée à la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2024-2025, qu'un montant de 2 412 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025, soit un montant maximal de 7 237 500 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 9 650 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 2 412 500 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention de fonctionnement seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société du Palais des congrès de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025, soit un montant maximal de 7 237 500 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 9 650 000 \$;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 2 412 500 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention de fonctionnement soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société du Palais des congrès de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83860

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Sylvain comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) prévoit que le conseil d'administration de l'Autorité se compose de quinze membres, dont le président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement ou de la Communauté métropolitaine de Montréal, selon le cas, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain prévoit notamment que le gouvernement nomme, après consultation de la Communauté métropolitaine de Montréal, le président du conseil pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que les membres du conseil nommés par le gouvernement sont rémunérés par l'Autorité, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et qu'ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Savard a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain par le décret numéro 729-2022 du 27 avril 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE Ginette Sylvain, consultante en pratique privée, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juillet 2024, en remplacement de monsieur Patrick Savard;

QUE madame Ginette Sylvain soit rémunérée et remboursée des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83861

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à Demers, Manufacturier d'Ambulances inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la première phase de déploiement des ambulances électriques au Québec

ATTENDU QUE Demers, Manufacturier d'Ambulances inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) dont l'activité principale est la fabrication et la vente d'ambulances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la mise en œuvre de l'action R1-150 du Plan de mise en œuvre 2024-2029 du Plan pour une économie verte 2030 visant à appuyer l'électrification des véhicules d'urgence et autres véhicules;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesses et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à Demers, Manufacturier d'Ambulances inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la première phase de déploiement des ambulances électriques au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Demers, Manufacturier d'Ambulances inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à Demers, Manufacturier d'Ambulances inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la première phase de déploiement des ambulances électriques au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Demers, Manufacturier d'Ambulances inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83862

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour le financement de la voie de contournement ferroviaire du centre-ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 29 mai 2018, l'Entente de principe relative à la voie ferrée contournant le centre-ville de Lac-Mégantic dans les municipalités de Nantes, de Lac-Mégantic et de Frontenac, laquelle a été approuvée par le décret numéro 596-2018 du 9 mai 2018;

ATTENDU QUE cette entente vient établir la collaboration et la participation financière conjointe des parties pour la réalisation d'une voie ferrée contournant le centre-ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec pour le financement de la voie de contournement ferroviaire du centre-ville de Lac-Mégantic, afin de préciser les modalités de versement de la contribution financière du gouvernement du Québec au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec pour le financement de la voie de contournement ferroviaire du centre-ville de Lac-Mégantic, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83864

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

Arrêté 0053-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 juillet 2024

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2024 au Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2024 au Québec, établi par le décret numéro 1013-2024 du 23 juin 2024;

VU ce décret du 23 juin 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme spécifique;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés au décret précité, ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des incendies de forêt survenus à l'été 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2024 au Québec, établi par le décret numéro 1013-2024 du 23 juin 2024, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 19 juillet 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité

Désignation

Région 09 — Côte-Nord

Fermont

Ville

Rivière-Mouchalagane

Territoire non organisé

83866

A.M., 2024

Arrêté 0055-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 juillet 2024

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 22 au 24 juin 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0048-2024 du 10 juillet 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 22 au 24 juin 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 10 juillet 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes survenues du 22 au 24 juin 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0048-2024 du 10 juillet 2024 relativement aux pluies abondantes survenues du 22 au 24 juin 2024, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 19 juillet 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 07 — Outaouais	
Cantley	Municipalité
Duhamel	Municipalité
Lac-Nilgaut	Territoire non organisé
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Irlande	Municipalité
Région 14 — Lanaudière	
Entrelacs	Municipalité
Région 15 — Laurentides	
Nominingue	Municipalité
Notre-Dame-du-Laus	Municipalité
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	Municipalité
83868	

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-02 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 27 juin 2024

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)

CONCERNANT l'Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE,

VU le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à appliquer en matière de gestion des ressources informationnelles, incluant les pratiques pour optimiser l'organisation du travail de même que la nécessité de considérer l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre aux besoins des organismes publics, dont les logiciels libres;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, de déterminer des orientations en matière de gestion de ressources informationnelles, en ce qui a trait à l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics, et dont le respect par les organismes publics peut faire l'objet de la vérification visée au premier alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

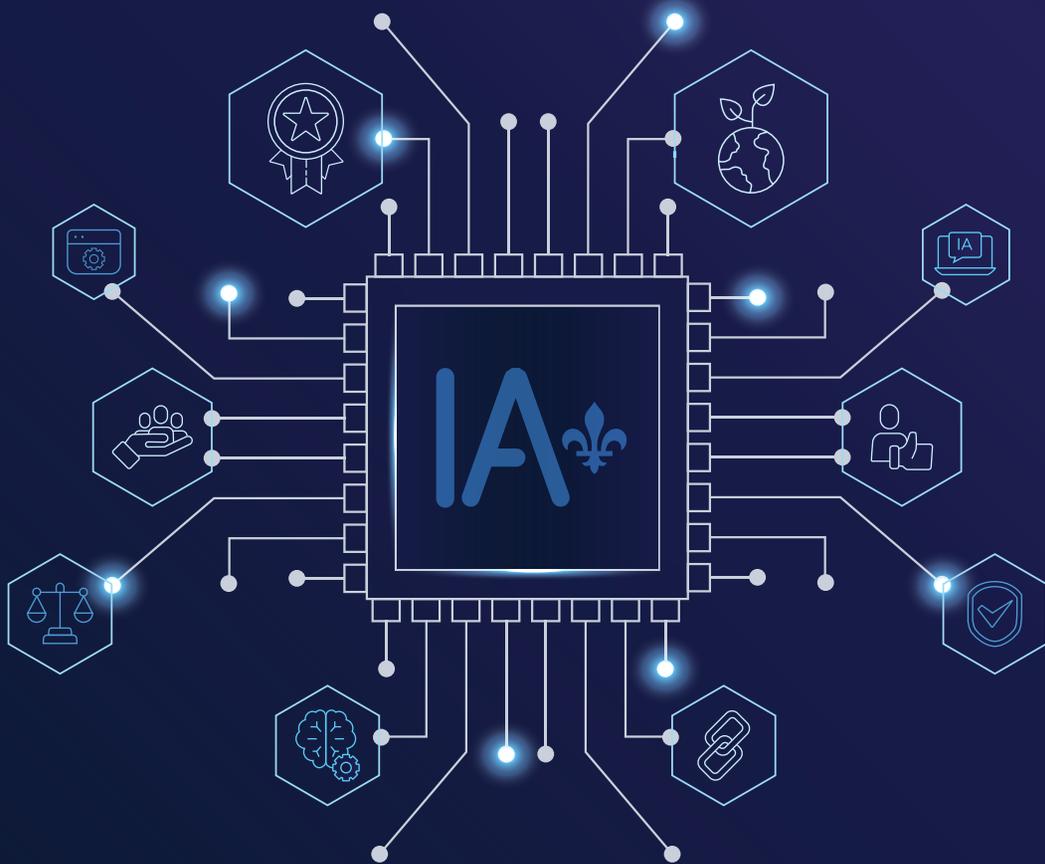
DÉTERMINE des orientations en matière de gestion des ressources informationnelles, soient celles déterminées dans l'Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics, annexé au présent arrêté.

Québec, le 27 juin 2024

Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,
ÉRIC CAIRE

ÉNONCÉ DE PRINCIPES POUR UNE UTILISATION RESPONSABLE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE PAR LES ORGANISMES PUBLICS

MINISTÈRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE



RÉDACTION

La Direction de l'encadrement de l'utilisation éthique de l'intelligence artificielle et des données du Sous-ministériat adjoint à la gouvernance des ressources informationnelles du ministère de la Cybersécurité et du Numérique

ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Cybersécurité et du Numérique

Le présent document est disponible en version électronique, à l'adresse quebec.ca/gouvernement/ministere/cybersecurite-numerique, dans la section Publications.

Si vous éprouvez des difficultés techniques ou si vous souhaitez obtenir une version adaptée du document, veuillez communiquer avec la Direction des communications :

Direction des communications
Ministère de la Cybersécurité et du Numérique
900, place D'Youville, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 3P7
Courriel : information@mcn.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Juillet 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-98172-5 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2024

INTRODUCTION

Les organismes publics visés à l'article 2 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (chapitre G-1.03) participent à la mission d'intérêt public de l'Administration publique au bénéfice de l'ensemble de la collectivité. Ils sont ainsi appelés à relever rapidement de nouveaux défis à l'ère de l'intelligence artificielle (IA) et ils doivent gérer les risques liés à son utilisation de façon responsable, tout en assurant la protection des renseignements personnels des citoyens.

Le présent énoncé a pour but de fournir aux organismes publics des orientations en matière de gestion des ressources informationnelles. Les principes qui y sont exposés contiennent tous les éléments requis pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par de tels organismes. Ces principes doivent être appliqués en tenant compte de l'intérêt public et sur la base des considérations suivantes, avec les adaptations nécessaires :

- **Proportionnalité** : les moyens déterminés pour mettre en pratique les principes du présent énoncé doivent être proportionnels aux risques encourus et aux bénéfices recherchés par la démarche et la mise en œuvre d'un système d'intelligence artificielle ;
- **Universalité** : l'Administration publique est composée de secteurs avec différents écosystèmes et diverses missions. Les principes du présent énoncé s'appliquent dans chaque contexte sectoriel ;
- **Fournisseurs et prestataires** : les principes du présent énoncé s'appliquent, même lorsqu'un organisme public a recours à des fournisseurs et à des prestataires pour des systèmes d'intelligence artificielle ou en lien avec ceux-ci ;
- **Utilisation responsable** : les principes du présent énoncé s'appliquent lors de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle par tout organisme public, ce qui inclut chacune des phases d'un cycle de vie de tels systèmes, à savoir notamment : la phase de planification et de conception, la phase de collecte et de traitement des données, la phase de construction du modèle concerné ou l'adaptation d'un modèle existant pour des tâches spécifiques, la phase de test, d'évaluation, de vérification et de validation, la phase de mise à disposition pour son utilisation, la phase d'exploitation et de suivi et la phase de mise hors service.¹

1. [OECD Legal Instruments](#).

Ces considérations générales s'appliquent à tous les secteurs de l'Administration publique, quelle que soit la nature des activités ou des données. La proportionnalité ci-avant mentionnée implique que l'utilisation de l'intelligence artificielle doit être mesurée, équilibrée et justifiée, afin de maximiser ses avantages, tout en minimisant les risques.

Chaque organisme public est responsable de s'assurer que ses partenaires, fournisseurs ou prestataires respectent ces principes et que ceux-ci s'appliquent à toutes les étapes d'une démarche responsable et que cela soit intégré à la gouvernance des projets, initiatives ou systèmes impliquant de l'intelligence artificielle.

Dans le présent énoncé, on entend par : « intelligence artificielle » le sens que donne le Conseil sur l'intelligence artificielle de l'Organisation de coopération et de développement économiques à « système d'intelligence artificielle ou système d'IA », et ses modifications subséquentes. Actuellement, cette dernière expression réfère à un « système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d'entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer sur des environnements physiques ou virtuels. Différents systèmes d'IA présentent des degrés variables d'autonomie et d'adaptabilité après déploiement. »²

2. OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle*, 2023, [En ligne] : <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/oecd-legal-0449>.



1 Principe du respect des personnes et de la règle de droit

L'utilisation responsable de systèmes d'IA doit se faire dans le respect de la primauté du droit, des droits et libertés de la personne³, de la loi ainsi que des valeurs de l'administration publique québécoise⁴. Plus particulièrement, les organismes publics doivent veiller à ce que les données d'apprentissage ou les autres données d'entrée utilisées par les systèmes d'IA soient légalement collectées, utilisées et divulguées, en tenant compte des droits applicables en matière de protection de la vie privée.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) prévoit l'obligation de produire une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée lorsqu'un projet d'intelligence artificielle vise la collecte, l'utilisation et la communication de données personnelles.

Un organisme public peut aussi justifier que son projet d'intelligence artificielle se conforme au principe du respect de la règle de droit en démontrant un niveau d'opérationnalisation conforme aux exigences légales applicables. Un tableau associant de telles exigences et les actions prises dans le cadre du projet d'intelligence artificielle est une manière simple d'en faire la démonstration de façon concrète.

3. [Charte des droits et libertés de la personne](#) (RLRQ, chapitre C-12) et la [Charte canadienne des droits et libertés](#) (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

4. [Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise](#).

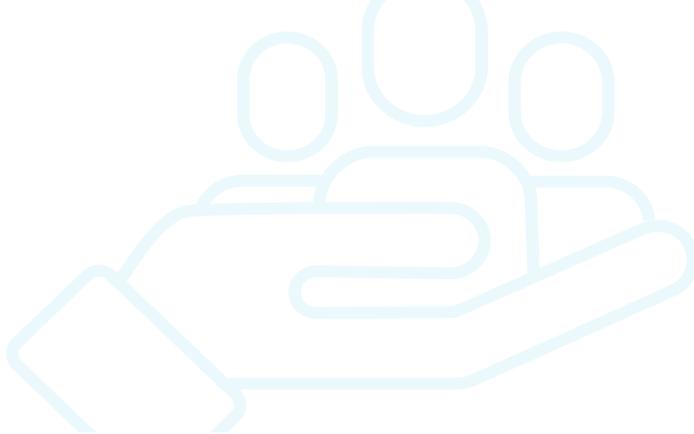


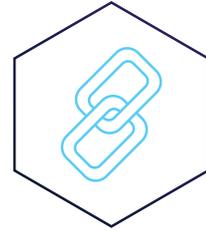
2 Principe d'inclusion et d'équité

L'utilisation responsable de systèmes d'IA doit viser à répondre aux besoins de la population québécoise à l'égard des services publics, tout en faisant la promotion de la diversité et de l'inclusion. Tout système d'IA doit minimiser les risques et les inconvénients pour la population et éviter de causer une fracture numérique. Les membres du personnel des organismes publics doivent pouvoir bénéficier de l'accompagnement nécessaire par la mise en place de mécanismes et d'outils, notamment lorsque des métiers sont appelés à être transformés grâce aux avancées technologiques.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

Les systèmes d'IA peuvent causer la fracture numérique dans un contexte de remplacement des services non numériques. Un organisme public peut justifier respecter le principe d'inclusion et d'équité en mettant en place des mesures visant à rendre le système d'IA accessible aux divers groupes de la société ou de la clientèle concernée et d'impliquer des personnes représentatives des clientèles visées par la fracture numérique lors de la conception des systèmes d'IA.



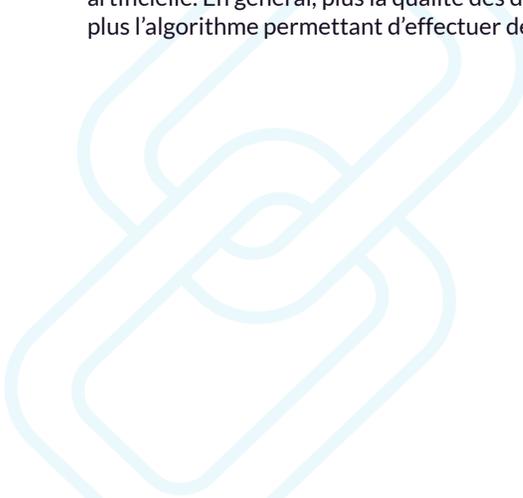


3 Principe de la fiabilité et de la robustesse

Des mesures doivent être prises pour vérifier la fiabilité et la robustesse des systèmes d'IA utilisés ou à être utilisés. Des mesures correctives et des moyens de contrôle doivent également être mis en place pour s'assurer que ces systèmes fonctionnent de manière stable et constante, même en présence de perturbations ou de scénarios inédits. La qualité des données est un élément clé pour viser la fiabilité et la robustesse d'un système IA, notamment les données doivent être exactes et exemptes de biais pouvant comporter des risques, causer des préjudices ou renforcer diverses formes de discrimination.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

Ce principe implique de mettre en place des mécanismes assurant la qualité de systèmes d'IA, notamment en ce qui a trait à celle des données d'apprentissage. Ces données sont utilisées pour entraîner un algorithme utilisant l'intelligence artificielle. En général, plus la qualité des données d'apprentissage est élevée, plus l'algorithme permettant d'effectuer des prédictions sera performant.





4 Principe de la sécurité

L'utilisation responsable de systèmes d'IA doit se faire dans le respect des obligations relatives à la sécurité de l'information. Des mesures de sécurité doivent être mises en place afin de limiter les risques encourus et de protéger adéquatement l'information concernée.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

Un organisme public peut justifier respecter le principe de la sécurité par l'obtention d'un avis écrit de la sécurité de l'information sur son projet d'intelligence artificielle et en faisant la démonstration que les mesures de sécurité en place sont adéquates selon les risques encourus.



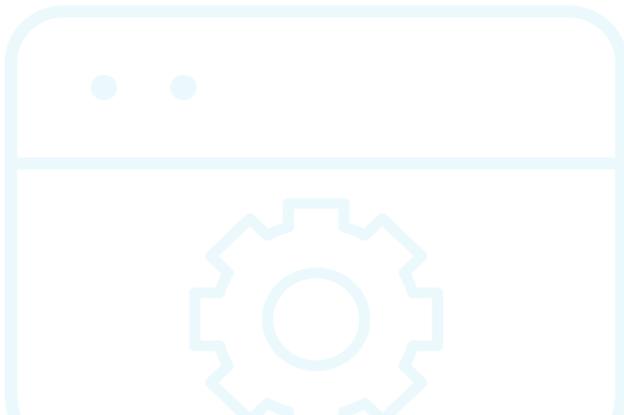


5 Principe de l'efficacité, de l'efficacit  et de la pertinence

L'utilisation responsable de syst mes d'IA doit permettre d'offrir aux citoyens et aux entreprises des services publics simplifi s, int gr s et de qualit . L'utilisation de tels syst mes doit  galement viser une gestion optimale des ressources informationnelles et des services publics.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

Un organisme public peut justifier respecter le principe de l'efficacit , de l'efficacit  et de la pertinence par une d monstration, notamment dans son dossier d'opportunit  (ou dossier d'affaires), que le recours   l'intelligence artificielle est essentiel   la r solution du probl me ou   l'opportunit  identifi e, ou encore que cette technologie permette d'am liorer un processus.



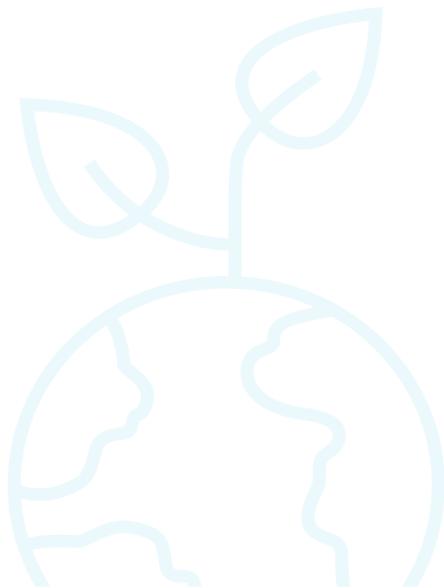


6 Principe de la durabilité

L'utilisation responsable de systèmes d'IA doit s'inscrire dans la recherche d'un développement durable.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

Un organisme public peut justifier respecter le principe de la durabilité en produisant une évaluation des impacts environnementaux de son projet d'intelligence artificielle et en démontrant explicitement la prise en considération de ces éléments dans le choix technologique de son projet.





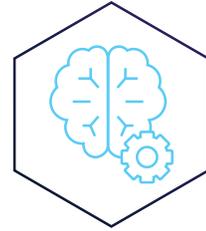
7 Principe de la transparence

L'utilisation responsable de systèmes d'IA doit se faire dans le respect du principe de transparence. Les organismes publics informent clairement les citoyens et les entreprises de la nature et de la portée de tels systèmes ainsi que du moment de leur utilisation de manière à promouvoir la confiance du public dans ceux-ci.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

Un organisme public peut justifier respecter le principe de la transparence dans le développement de son projet d'intelligence artificielle en adoptant un visuel qui permet de confirmer aux usagers finaux que le service qu'ils reçoivent est généré par un système d'IA.





8 Principe de l'explicabilité

L'utilisation responsable de systèmes d'IA implique de fournir aux citoyens et aux entreprises l'explication claire et sans ambiguïté des décisions, des prédictions ou des actions les concernant. L'explication doit permettre de comprendre les interactions et ses conséquences au regard d'une décision ou d'un résultat.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

Un organisme public peut justifier respecter le principe de l'explicabilité en démontrant sa capacité à expliquer les décisions prises par son système d'IA. Cette explication peut consister notamment à décrire comment les entrées du système d'IA peuvent être modifiées pour atteindre les résultats escomptés (par exemple, une décision). Il existe des méthodes pour faciliter l'explicabilité potentielle des systèmes d'IA et réduire les risques qui en découlent, telles que la prise en compte du principe de l'explicabilité dès la conception du système d'IA, le jugement humain dans le processus décisionnel du système d'IA (principe de responsabilité) ou l'utilisation de moyens techniques pour mieux comprendre le fonctionnement du modèle utilisé.





9 Principe de la responsabilité

L'utilisation de systèmes d'IA emporte une responsabilité, notamment quant à leur bon fonctionnement. Elle implique de mettre en place des mesures de contrôle et une gouvernance adéquate, incluant la supervision ou la validation humaine.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

Un organisme public peut justifier respecter le principe de la responsabilité en présentant un cadre de gouvernance du système IA définissant clairement les rôles et responsabilités et les personnes assignées à ceux-ci.





10 Principe de la compétence

Les employés des organismes publics doivent être sensibilisés à l'utilisation, aux bonnes pratiques et aux enjeux pouvant survenir tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en plus de favoriser le développement de leurs compétences numériques. Il est important que les équipes dédiées à la conception et au développement de solutions visant de tels systèmes disposent de l'expertise de pointe pour permettre à l'Administration publique de viser à offrir des services publics simplifiés, intégrés et de qualité.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

Un organisme public peut justifier respecter le principe de la compétence en démontrant que les membres de son personnel ont suivi une formation adéquate les sensibilisant aux enjeux relativement à l'intégration de l'intelligence artificielle dans l'administration publique. Par exemple, pour l'intégration d'une technologie d'intelligence artificielle générative dans une solution bureautique, un organisme public peut faire la démonstration que les membres de son personnel ont suivi une formation sur les bonnes pratiques en intelligence artificielle générative préalablement au déploiement.



Québec 

A.M., 2024

**Arrêté 0054-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 19 juillet 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant le bâtiment sis au 351, rue Potvin, dans la municipalité de Sainte-Sophie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 11 juillet 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 351, rue Potvin, dans la municipalité de Sainte-Sophie, est menacé de façon imminente par l'érosion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Sainte-Sophie et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie, située dans la région administrative des Laurentides, étant donné les conclusions des experts en

hydraulique du 11 juillet 2024, confirmant que le bâtiment sis au 351, rue Potvin, dans la municipalité de Sainte-Sophie, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Québec, le 19 juillet 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83867

A.M., 2024

**Arrêté 0056-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 19 juillet 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à un chemin, dans la municipalité de Saint-Stanislas, à la suite de mouvements de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de mouvements de sol survenus dans un chemin situé dans la municipalité de Saint-Stanislas au Parc de la Rivière-Batiscan, des experts en géotechnique ont conclu, le 25 juin 2024, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à l'entreprise sinistrée de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 25 juin 2024 confirmant les dommages occasionnés à un chemin, à la suite de mouvements de sol.

Québec, le 19 juillet 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83870

A.M., 2024

Arrêté 0057-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 juillet 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 10 et 11 juillet 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, les 10 et 11 juillet 2024, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont été touchées par des pluies abondantes et des vents violents survenus les 10 et 11 juillet 2024.

Québec, le 19 juillet 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Coaticook	Ville
Dixville	Municipalité
East Hereford	Municipalité
Frelighsburg	Municipalité
La Patrie	Municipalité
Saint-Herménégilde	Municipalité
Saint-Venant-de-Paquette	Municipalité
Sainte-Edwidge-de-Clifton	Canton
Région 06 — Montréal	
Montréal	Ville
83869	

Avis

Avis

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

Décision du comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec — Le projet du Corridor Loretain

Conformément au troisième alinéa de l'article 44.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), avis est donné que le comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec, en vertu de l'article 44.1 de cette loi, a établi que la mention du projet du Corridor Loretain devait être ajoutée à la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec.

Ainsi la liste révisée des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec, publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2009, telle que modifiée par les avis publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2011, du 10 janvier 2018, du 12 octobre 2022 et du 12 juin 2024 est à nouveau modifiée pour inclure la mention « Le projet du Corridor Loretain ».

La modification à la liste entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 juillet 2024

Les membres du comité d'arbitrage,

LUC MONTY,
représentant désigné par la Ville de Québec

ANDRÉ ROUSSEAU,
représentant désigné par la Ville de L'Ancienne-Lorette et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

JEAN MONFET,
représentant désigné par la ministre des Affaires municipales

83871